A/CONF.56/3

Cinquième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants

FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES - NATIONALES ET TRANSNATIONALES - DE LA CRIMINALITE

Document de travail préparé par le Secrétariat

NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
Introduction		1 - 12	3
I.	Le crime en tant qu'entreprise lucrative au niveau national et transnational : le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption	13 - 31	7
II.	Infractions concernant des oeuvres d'art et autres biens culturels	32 - 37	18
III.	Criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues .	38 - 54	21
IV.	Violences contre les personnes	55 - 65	30
V.	Actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international	66 - 74	35
VI.	Criminalité liée à la circulation routière	75 - 85	42
VII.	Criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités	86 - 94	46
VIII.	Délinquance féminine	95 - 109	51
IX.	Prévisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime	110 - 121	57

Annexe

Sélection de conventions, accords et documents internationaux relatifs au terrorisme

/...

INTRODUCTION

1. Dans de nombreux pays, le problème de la criminalité est devenu l'un des principaux soucis des gouvernements, des spécialistes et du public. L'espoir de voir l'amélioration du niveau de vie et des services sociaux entraîner automatiquement une diminution de la criminalité ne s'est pas réalisé. Dans certains pays développés, la criminalité est devenue l'un des problème sociaux les plus graves et, même, certains programmes de prévention criminelle pourtant bien étudiés et très coûteux sont restés sans effet sur le taux de la criminalité Bien plus, durant les 10 ou 20 dernières années, la société s'est trouvée confrontée à un perfectionnement et à une organisation croissante de la criminalité, qui, à bien des égards, vont de pair avec le perfectionnement et l'organisation de la société légitime technologiquement développée.

2. De nombreux pays souffrent, non seulement d'une expansion générale de la criminalité adulte, mais plus particulièrement d'un accroissement rapide de la délinquance juvénile et d'une participation de plus en plus large des femmes à la criminalité. Parmi toutes les formes de criminalité, celles où intervient la violence accusent une progression particulièrement spectaculaire.

3. Alors que l'humanité doit faire face aux formes et dimensions nouvelles de la criminalité, l'on commence à se rendre compte que les systèmes traditionnels de prévention de la criminalité mis au point durant les XIXe et XXe siècles ne sont plus adéquats et ne permettent plus de maîtriser le problème. Certains faits donneraient même à penser que ces méthodes traditionnelles peuvent avoir un effet contraire à celui recherché, et être en somme criminogènes. Les systèmes actuels en matière de législation pénale, d'administration de la justice et de services correctionnels ne sont simplement plus adaptés à la tâche.

4. La gravité du problème de la criminalité et le besoin urgent de régénérer et de réorganiser les méthodes à appliquer pour y apporter une solution obligent à réexaminer les données de base du système pénal et à chercher les causes profondes de la criminalité contemporaine. Il faut souligner la nécessité de concevoir des méthodes générales à la fois sociales, économiques et politiques pour extirper les racines de la criminalité telle que le monde la connaît aujourd'hui. Cela dit, la population est en droit d'être délivrée des criminels et protégée contre eux en attendant que de telles mesures entrent en application. La criminalité dans la rue, la criminalité dans la vie économique et la criminalité endémique résultant du système pénal lui-même sont très réelles pour les citoyens qui ont à en souffrir et demandent des remèdes immédiats.

5. La croissance de la criminalité, tant nationale que transnationale 1/, est généralement considérée comme le résultat d'une interaction entre l'insuffisance de la planification et un changement social rapide. En formulant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2626 (XXV), du 24 octobre 1970, et 3178 (XXVIII), du 17 décembre 1973, a mis l'accent sur les aspects sociaux du développement et demandé que des mesures soient prises pour atténuer ses effets secondaires négatifs.

1/ La notion de criminalité transnationale est précisée au paragraphe 118 ci-dessous.

6. La relation entre le comportement humain et les transformations de l'organisation sociale est un facteur fondamental pour comprendre, non seulement la criminalité, mais le développement lui-même. La criminalité apparaît et semble s'accroître avec l'accélération du changement et du développement, lesquels, au cours de ces dernières années, ont été plus particulièrement associés à des processus cruciaux tels que l'industrialisation, l'urbanisation, la mobilité sociale et le développement de la technologie 2/. Cependant, il est évident que la planification de la prévention contre la criminalité, dans le contexte total de la planification nationale socio-économique, souffre des variations de phénomènes difficilement contrôlables - tels que la croissance démographique, les migrations de travailleurs, les cycles économiques, le chômage, l'opinion publique et les catastrophes naturelles - ainsi que de l'efficacité décroissante des contrôles sociaux traditionnels, tels que l'influence parentale ou celle de la communauté sociale.

7. Le passage d'une société traditionnelle à une société industrialisée, tel que le connaissent actuellement les pays en voie de développement, pose un problème particulier en matière de prévention criminelle et de justice pénale 3/. La multiplication des occasions de comportement délictueux et la perte progressive d'influence des formes établies de contrôle social contribuent à l'accroissement d'une criminalité à laquelle un système pénal non préparé est incapable de faire face, surtout lorsqu'il s'agit d'un système qui n'est que la copie d'une législation étrangère destinée à un peuple différent vivant dans des circonstances différentes. Les pays en voie de développement sont extrêmement exposés à la criminalité affectant l'économie nationale, telle que la contrebande, l'organisation frauduleuse des changes, l'exportation illégale de capitaux, le trafic illicite de narcotiques; les pots de vin et la corruption. Ces pays sont particulièrement vulnérables aux possibilités d'exploitation économique et culturelle par des partenaires commerciaux puissants qui opèrent hors la loi et au-dessus de la loi.

8. Il convient de noter tout particulièrement l'élément de politisation de la criminalité, notamment parmi les jeunes vivant dans des pays et des conditions où ils voient peu de chances d'avancement personnel sur le plan social et économique. Tandis que les formes traditionnelles de délinquance juvénile continuent à progresser, l'importance des violations de la législation pénale que l'on peut considérer comme une forme de protestation ou comme un effort pour faire accepter des idéaux ou des objectifs sociaux, nationaux ou ethniques, a atteint des proportions que l'on n'avait encore jamais observées.

2/ Voir "Politiques de défense sociale et planification du développement" (A/CONF.43/1).

3/ Voir à ce sujet Marshal B. Clinard et Daniel J. Abbot, Crime in Developing Countries : A Comparative Perspective (New York, John Wiley, 1973); Mustapha El Augi, "Le phénomène de la criminalité au Moyen-Orient", et Adrien Bassitche, "Changement social et criminalité au Moyen-Orient", dans L'Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest : développement et société (Montréal, Université de Montréal, 1975), p. 210-247 et p. 248-271 respectivement. Voir également Suzanne Arcand et Yves Brillon, "Comparative criminology : Africa, Acta Criminologica" (Montréal), vol. VI, January 1973, p. 198-217.

9. Ces phénomènes posent aux administrations sociales et pénales des problèmes d'une envergure sans précédent. Les nouvelles formes de criminalité risquent de menacer l'existence même des institutions chargées de s'occuper des déviants, surtout si l'on tient compte du développement du chômage et des autres formes de désorganisation sociale. Par ailleurs, comme le nombre des jeunes augmente par rapport à l'ensemble de la population, la délinquance, qui s'accroît dans les mêmes proportions, va mettre les services éducatifs et l'ensemble des services sociaux devant de nouvelles difficultés. L'accroissement prévisible de la population jeune, combiné avec un déclin éventuel des possibilités d'ascension sociale, oblige à prendre conscience de la gravité du problème juvénile 4/.

10. L'ensemble des problèmes criminels et des problèmes de la justice pénale auxquels le monde va être confronté durant le dernier quart du XXe siècle peut être envisagé dans de nombreuses perspectives. Néanmoins, pour faciliter les débats du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, ces problèmes ont été groupés en cinq points de l'ordre du jour, dont chacun porte plus spécialement sur un segment important de cet ensemble de problèmes. Il est toutefois difficile de couvrir l'intégralité de la question, même pour un congrès d'une portée aussi large que celui-ci. Une sélection a donc été opérée, notamment dans le point 7 de l'ordre du jour - "Les rôles nouveaux qu'assument progressivement la police et d'autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir" - et également dans les autres points de l'ordre du jour, pour exclure certains sujets qui, comme celui des atteintes à l'environnement et celui des atteintes à la sécurité du travail, seront traités en d'autres occasions. Ce même procédé de sélection a été appliqué pour inclure dans l'ordre du jour certains sujets, et notamment ceux qui requièrent l'attention immédiate de l'Organisation des Nations Unies.

11. Pour commencer, chacun des neufs sujets sélectionnés pour la discussion, en raison de leur importance transnationale et de leur importance internationale comparée, a été traité d'une manière descriptive. L'information fournie par la recherche, par les rapports de consultants et par la documentation des réunions régionales et des réunions consacrées à un sujet particulier a été résumée en tenant compte des préoccupations spécifiques, des mandats et de l'expérience antérieure de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, les efforts pour maîtriser tel ou tel type de criminalité ou tel ou tel domaine de la criminalité ont été discutés. Pour finir, différentes politiques criminelles, connues ou suggérées, ont été indiquées. Ces solutions peuvent aller du recours officiel aux autorités chargées de faire respecter la loi ou aux services pénitentiaires, ou encore du recours aux tribunaux ou autres agents de contrôle social non institutionnalisé, à la décriminalisation des délits. Bon nombre des stratégies suggérées peuvent avoir une portée nationale ou transnationale. On remarquera toutefois que les aspects généraux de l'application de la loi, du contrôle judiciaire et autres formes de contrôle social, de l'organisation pénitentiaire, et même du coût et des avantages socio-économiques

---

4/ Voir Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.IV.6), deuxième partie, chap. 15.

de toutes les solutions essayées, ont été traités dans d'autres documents de travail. Le point 3 de l'ordre du jour porte donc principalement sur les exemples connus de désorganisation sociale et de perturbation des processus sociaux, appelés criminalité, intéressant la plupart des pays du monde et mettant en cause les processus et l'appareil de la justice criminelle.

12. Le chapitre final du présent document traite des perspectives d'avenir et énumère différents domaines de la lutte contre la criminalité qui semblent devoir poser des problèmes et requérir l'attention de l'Organisation des Nations Unies dans les cinq ou dix prochaines années. Comme l'indique le présent document, feront vraisemblablement partie de cette série de questions les problèmes tels que la protection de l'environnement et toutes les infractions criminelles liées au développement technologique - dans le domaine industriel ou médical, dans les affaires, ou en conséquence des recherches biochimiques. Par ailleurs, que l'on se place du point de vue du développement de la criminalité ou dans la perspective de la prévention criminelle, une tendance à passer de l'action et de la réaction nationales à l'action et à la réaction transnationales et, finalement, internationales est déjà clairement discernable 5/. Il pourrait être utile pour l'ensemble des participants de garder ces considérations présentes à l'esprit lors des débats du cinquième Congrès. De plus, le Congrès devrait également tenir compte du fait que les conclusions qui seront tirées de la discussion de tous les points de l'ordre du jour interviendront dans l'élaboration du rapport que le Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, en 1976, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ce rapport traitera des méthodes et moyens susceptibles d'agir avec plus d'efficacité pour prévenir la criminalité et améliorer le traitement des délinquants, et inclura également des recommandations sur les mesures à mettre en oeuvre dans des domaines tels que l'application de la loi, la procédure judiciaire et la pratique pénitentiaire 6/.

5/ Pour une étude générale du sujet, voir M. Cherif Bassiouni et V. P. Nanda, rédacteurs, A Treatise on International Criminal Law, vol. I et II (Charles C. Thomas, Springfield, Illinois, 1973). Voir également Leslie T. Wilkins, "Crime and crime control : the next ten years", étude préliminaire pour le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; et Manuel Lopez-Rey, Crime : An Analytical Appraisal (New York, Praeger, 1970), chap. 4, p. 181 à 233.

6/ Voir par. 8 de la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et le rapport de base établi par le Secrétaire général sur la Plan d'action international (E/AC.57/19). Les conclusions des débats du cinquième Congrès pourraient également être intéressantes en ce qui concerne les programmes de prévention contre la délinquance et la justice criminelle prévus dans le second exercice biennal (1978-1979) du Plan à moyen terme pour la période 1976-1979, établi par le Conseil économique et social (E/5614).

I. LE CRIME EN TANT QU'ENTREPRISE LUCRATIVE AU NIVEAU NATIONAL ET TRANSNATIONAL : LE CRIME ORGANISE, LA CRIMINALITE EN COL BLANC ET LA CORRUPTION

13. Dans le présent chapitre, on se propose d'examiner toute une série de comportements criminels et déviants entre lesquels existent un certain nombre de rapports, et qui posent dans de nombreux pays des problèmes nouveaux et de plus en plus graves. La nature et la répartition de ces crimes varient suivant le développement social et économique des pays concernés, mais les données dont nous disposons laissent à penser que ce type de criminalité pose un problème particulièrement sérieux dans les pays en voie de développement. Pour la plupart des pays, les conséquences sociales et économiques de la criminalité économique sont infiniment plus graves que les conséquences des formes classiques de criminalité violente et d'atteinte à la propriété. De plus, la lutte contre cette forme de criminalité pose des problèmes spéciaux, d'autant plus délicats qu'elle déborde souvent des frontières nationales.

14. Les types de crimes entrant dans la catégorie du "crime en tant qu'entreprise lucrative" sont ceux que les criminologues ont classés traditionnellement sous l'étiquette de "corruption", crime "organisé" et criminalité "en col blanc" 7/. L'opinion publique semble s'être relativement peu préoccupé de ce type de criminalité, du moins jusqu'à ces dernières années. Ce manque d'intérêt s'explique peut-être par le fait que les délinquants impliqués dans cette "criminalité en tant qu'entreprise lucrative" ont des liens étroits et puissants avec les personnes dont dépend, ou qui du moins influencent, la définition sociale et juridique du "problème de la criminalité" (en fait, dans certains cas, il s'agit des mêmes personnes). Ils sont donc en mesure d'agir soit directement, soit indirectement, sur la perception que peut avoir le public de leur conduite illégale. Il se peut aussi, toutefois, que les formes traditionnelles de criminalité violente et d'atteinte à la propriété (voies de faits, vols qualifiés, cambriolages, etc.) aient une signification émotionnelle et symbolique qui, dans l'esprit du public, l'emporte sur les conséquences économiques et sociales de la "criminalité en tant qu'entreprise lucrative", en supposant même que le public soit mieux informé.

15. Le crime en tant qu'entreprise lucrative tend à posséder les caractéristiques suffisantes, ou du moins une partie d'entre elles :

7/ La notion de criminalité "en col blanc", utilisée pour la première fois par Edwin H. Sutherland, englobe la criminalité caractérisée par un abus de confiance perpétré par un membre de la communauté réputé respectable, jouissant ordinairement d'un statut économique assez élevé et dans le cadre de son activité professionnelle. Voir Edwin H. Sutherland, "White collar criminality", American Sociological Review, 1940, vol. 5, p. 1 à 12. Le présent document de travail se référera d'une manière générale à la notion plus large de "crime en tant qu'entreprise lucrative", telle qu'elle est expliquée dans le texte. Voir également Richard F. Sparks, "Crime as business", travail préparatoire pour le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Toronto, 1975.

a) Il est perpétré essentiellement dans un but lucratif et met en cause une quelconque forme de commerce, d'industrie ou d'activité professionnelle. De ce fait, des actes tels que l'enlèvement dans le but d'exiger une rançon, et le détournement d'avion pratiqué avec les mêmes intentions, peuvent être exclus de la catégorie du "crime en tant qu'entreprise lucrative"; les vols d'objets d'art peuvent également en être exclus, encore que le négoce des oeuvres d'art dérobées - problème d'actualité en Italie, en Inde et dans d'autres pays - constitue un cas limite;

b) Il implique une quelconque forme d'organisation, au sens d'un ensemble ou d'un système de relations plus ou moins établies entre les parties qui commettent les actes criminels, tels que le crime "syndiqué" et l'entente entre entités juridiques pour fixer arbitrairement des prix. Les actes illégaux individuels commis par des agents des entreprises commerciales, tels que la fraude fiscale ou la prévarication d'un caissier de banque ou d'un trésorier de syndicat, sont en revanche à exclure de cette catégorie;

c) Il implique soit l'usage ou l'abus des formes et techniques légitimes du commerce, des activités professionnelles ou de l'industrie;

d) Généralement, mais non nécessairement, les personnes impliquées dans ce genre de criminalité jouissent d'une position sociale relativement élevée ou d'un pouvoir politique, ou des deux.

16. Pour la corruption, deux grandes catégories au moins - qui diffèrent soit d'après les mobiles, soit d'après l'objet - doivent être distinguées. L'on a, d'une part, la corruption politique, qui a trait essentiellement à l'acquisition ou à la rétention du pouvoir politique - par exemple, l'achat de voix lors des élections, les subventions illégales aux campagnes électorales et autres actions illégales visant à l'élection ou à la réélection d'un candidat particulier ou à l'intervention illégale de personnages influents dans la nomination des fonctionnaires. D'autre part, l'on a les actes de corruption ayant un rapport plus direct avec le profit, non seulement pour le politicien ou l'administrateur corrompu, mais aussi pour la personne qui corrompt. Cette catégorie d'acte inclut la corruption de la police et autres fonctionnaires gouvernementaux pour les induire, par exemple, à fermer les yeux sur l'exploitation de maisons de jeux ou de la prostitution, et de même les "ristournes" aux politiciens en paiement de leur intervention dans la conclusion de contrats de travaux publics.

17. L'on entend par "crime organisé" une activité délictueuse, complexe et à grande échelle, menée par des individus unis en groupes - quelque lâche ou étroite que soit l'organisation - dans le but d'enrichir ceux qui y participent aux dépens de la collectivité ou de ses membres. Cette activité s'accomplit souvent dans un mépris total de toute loi, qui peut aller jusqu'à l'agression contre les

personnes et s'accompagne fréquemment de corruption politique 8/. L'Amérique du Nord a particulièrement souffert de cette forme de criminalité. C'est en Amérique, en effet, qu'elle a atteint le degré de complexité que nous lui connaissons durant l'ère de la prohibition, à une époque où, l'usage et la vente de l'alcool étant interdits par la loi nationale, le crime organisé se vit offrir une occasion de fournir illégalement une denrée qu'il était impossible de se procurer légalement. En fait, c'est une des caractéristiques du crime "organisé" ou "syndiqué" que de tirer avantage des prohibitions et interdictions légales pour fournir illégalement ce qui ne peut être obtenu autrement. Mais, si l'Amérique du Nord a été particulièrement touchée par cette forme de criminalité, celle-ci n'en a pas moins fleuri à des degrés divers et sous toutes sortes de formes dans presque toutes les parties du monde.

18. Il devient de plus en plus difficile de distinguer entre les délinquants qui sont de vrais "professionnels" (ou se considèrent comme tels), autrement dit des criminels à part entière, et les individus qui passent ou veulent passer pour hommes d'affaires ou des financiers normaux. Le comportement de ces deux groupes d'individus - dans des circonstances commerciales et financières comparables - apparaît dans bien des cas singulièrement similaire. Plusieurs spécialistes du "crime organisé" ou du "crime syndiqué" ont déclaré que les activités criminelles de ce type avaient actuellement tendance à s'éloigner du racketing des maisons de jeux et de la prostitution, et autres délits usuraires, pour "infiltrer" les banques, les sociétés industrielles et commerciales ou autres formes d'activités commerciales légitimes 9/. Reste à démontrer la fréquence de cette "infiltration", et si celle-ci tend à accroître la délinquance que l'on peut mettre au compte des hommes d'affaires agissant apparemment de façon légitime (ou tout au moins jouissant d'une bonne réputation) dans des entreprises similaires. Il est exact, indiscutablement, qu'il a été fait un usage de plus en plus large, ces dernières années, des formes légitimes du commerce à des fins malhonnêtes. Un exemple simple, que l'on signale de plus en plus couramment en Angleterre et dans les pays européens, est la fraude dite de la "société à rallonge" (diversement connue aux Etats-Unis sous le nom de

---

8/ Pour des études récentes sur l'ensemble de ce sujet, voir D. R. Cressey, Theft of the Nation (New York, Harper and Row, 1969); United States of America, The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force Report on Organized Crime (Washington, D.C., 1967), particulièrement les articles de Donald R. Cressey and Thomas C. Schelling, et les références qu'ils indiquent; and Dwight C. Smith, The Mafia Mystique (New York, Basic Books, 1975). Voir aussi pour l'Italie, Commissione Parlamentare d'inchiesta sul fenomeno della Mafia in Sicilia, Camera dei Deputati V Legislatura, Doc. XXIII n. 2 - Septies (31 Marzo 1972); et Frederic D. Homer, Guns and Garlic : Myths and Realities of Organized Crime (Lafayette, Indiana; Purdue University Press; 1974).

9/ Voir, en particulier, Donald R. Cressey, chap. 6; The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, op. cit., p. 4-5. Cette tendance avait déjà été signalée en 1947 par P. W. Tappan dans son article "Who is the criminal?", American Sociological Review, vol. 12 (1947), p. 96-103.

"bust-out" ou de "scam"). Dans ce type de fraude, une société ou un groupe de sociétés sont créés dans le but déclaré d'accomplir des opérations commerciales (vente au détail ou vente en gros); un crédit est ouvert - souvent à l'aide de références réciproques entre une société frauduleuse et une autre du même ordre; de grandes quantités de marchandises sont achetées à crédit; ces marchandises sont liquidées à un prix inférieur à leur valeur, soit par les canaux commerciaux normaux, soit par l'intermédiaire de recéleurs travaillant sur une large échelle; et les sociétés frauduleuses sont alors dissoutes, soit au moyen de la procédure de faillite, soit plus simplement encore par la disparition des responsables. Les pertes occasionnées aux entreprises ayant fourni la marchandise à crédit (généralement déductibles du chiffre d'affaires imposable au titre des créances irrécouvrables) sont rarement dénoncées à la police en tant que pertes dues à l'escroquerie; et, en somme, toute l'opération peut n'apparaître que comme une simple imprudence commise par un grossiste ou un détaillant respectueux de la loi, mais ayant donné trop d'ampleur à ses opérations et ayant fait faillite. La question, dans un délit de ce genre, est l'utilisation de pratiques financières et commerciales légitimes et mêmes nécessaires - telle la constitution de société et le crédit commercial - pour une opération frauduleuse relevant du droit pénal. Il est clair que ce mauvais usage des pratiques commerciales légitimes peut être, et est souvent, le fait de personnes qui ne sont pas des criminels au sens du "racketing" de la génération précédente.

19. Tout effort pour comprendre ce que l'on entend ici par "crime en tant qu'entreprise lucrative" doit commencer par la constatation d'une vérité première, à savoir que les formes de la délinquance économique qui affecte une société donnée sont nécessairement conditionnées par les formes du développement économique de cette société. Les changements accusés dans la forme et la fréquence de la criminalité économique découlent dans une large mesure des changements qui interviennent dans les formes de la vie économique légitime. La réalisation du comportement délictueux dépend en effet de la possibilité même de commettre un délit. Pour prendre un exemple, il n'y avait pas de vol de voitures avant l'invention de l'automobile. L'évolution des formes de l'organisation économique légitime présente une importance particulière pour la "criminalité en tant qu'entreprise lucrative", en raison de l'échelle et de la complexité des nouvelles formes de l'activité commerciale et de l'industrie qui caractérisent le XXe siècle, et notamment les 50 dernières années. Par exemple, la découverte de matières premières rares dans un pays jusque-là sous-développé peut du jour au lendemain multiplier dans des proportions importantes les occasions de malversations, de corruption et d'escroqueries sur les droits miniers. L'investissement dans les travaux publics peut offrir également de nombreuses occasions de manoeuvres frauduleuses de la part des contractants, des fournisseurs, des transporteurs, et notamment de la part de ceux qui représentent des sociétés commerciales puissantes se trouvant dans une position monopolistique, qu'il s'agisse de sociétés nationales ou tansnationales, d'entreprises publiques ou d'entreprises privées.

20. Pour prendre un autre exemple, l'investissement par les sociétés privées et l'investissement public ont connu une expansion certaine depuis la deuxième

guerre mondiale. De nouvelles formes de financement, de plus en plus complexes, se sont développées, donnant à leur tour naissance à de nouvelles formes de fraudes. Ainsi, dans les années qui ont suivi la guerre, le mutualisme a connu un très large essort. Or, les sociétés qui draînent ces fonds investissent un argent qui leur est généralement prêté sans garanties. Bien que la majorité des sociétés pratiquant cette forme relativement nouvelle d'investissement complexe et à plusieurs degrés soient légales, elles prêtent à toute une variété de fraudes qui n'auraient pas pu être commises par le passé, quand les structures financières étaient plus simples.

21. Si l'on veut comprendre la nature du "crime en tant qu'entreprise lucrative", il faut également tenir compte des différences entre les pays en ce qui concerne la réglementation des activités commerciales. Ces différences entre législations nationales peuvent être exploitées de deux manières, suivant leur nature. On distinguera deux situations :

a) Différences dans le champ d'application des lois réglementant l'activité commerciale. Ces différences sont une des raisons pour lesquelles on ne peut s'en tenir à la stricte définition juridique du crime, sans tenir compte également d'une certaine forme de déviance quand les règles générales de conduite en matière commerciale ne sont pas respectées. De nombreuses pratiques commerciales des sociétés et des particuliers, interdites dans les pays industriellement développés, n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation dans les pays en voie de développement. Ainsi, durant les dix dernières années, un certain nombre de pays ont décidé de faire un délit de certaines pratiques préjudiciables à l'environnement ou posant des problèmes écologiques et ont adopté, par exemple, des lois réglementant la pollution de l'air et de l'eau, ainsi qu'un ensemble de mesures législatives garantissant la protection du consommateur - par exemple, dans le domaine du contrôle des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques. Certains pays ont également passé des lois réglementant les transactions financières - par exemple, en ce qui concerne la publication du bilan annuel des sociétés, les conditions de constitution et de gestion des compagnies bancaires et de courtage, et l'obligation de fournir aux investisseurs éventuels tous les renseignements qui leur sont nécessaires. Ce type de législation varie considérablement d'un pays à l'autre. Assez paradoxalement, l'on peut considérer que les critères généraux de ce qui passe pour une conduite correcte et acceptable sont passablement uniformes dans la communauté commerciale internationale, indépendamment des exigences formelles de la législation pénale. Mais les différences relatives au champ d'application de ces législations impliquent que la définition du "crime en tant qu'entreprise lucrative" varie d'un pays à un autre, et cette variation peut avoir une influence criminogène, puisqu'elle invite à tourner et à violer les lois;

b) Différences dans les méthodes utilisées pour interdire les pratiques commerciales irrégulières. Même si deux pays reconnaissent d'un commun accord que tel ou tel type d'activité commerciale doit être soumis à un contrôle ou même découragé, les méthodes appliquées pour arriver à ce résultat peuvent varier considérablement. Dans leurs efforts pour lutter contre certains types d'activités économiques ou financières, différents pays ont opté pour le recours à

la législation pénale, alors que d'autres ont préféré les remèdes relevant du droit civil, par exemple, des indemnités punitives autant que compensatoires, un contrôle exercé par des organismes régulateurs, un système d'autorisation régulière, ou toutes autres mesures non pénales du même ordre. Dans la mesure où les hommes d'affaires tiennent compte de ces variations de la technique juridique, l'objection selon laquelle certaines pratiques immorales, ou incorrectes pour une quelconque raison, ne "sont pas délictueuses, mais constituent de simples torts civils mineurs" peut être une "technique de neutralisation" très efficace 10/, permettant au délinquant-businessman de justifier dans un pays donné, à ses propres yeux, aux yeux de ses associés et aux yeux du public, une conduite qui serait condamnée sans équivoque dans le pays voisin. Il va sans dire que le champ d'application de la réglementation légale du commerce et de l'industrie, et la technique utilisée pour essayer de lutter contre les pratiques commerciales incorrectes, sont affaires qui en définitive relèvent de la souveraineté de chaque pays intéressé. Néanmoins, vu la multiplication des sociétés commerciales, il est clair que l'on a là un domaine dans lequel la coopération internationale - sous forme d'échanges réguliers et systématiques d'informations - peut jouer un rôle important, dans la mesure où elle aiderait les pays à adopter la stratégie la plus appropriée pour lutter contre "le crime en tant qu'entreprise lucrative".

22. Enfin, il convient de rappeler que le développement industriel progresse à des rythmes différents suivant les pays, et que de nombreux pays en sont encore au processus d'industrialisation. Ces pays pourraient profiter de l'expérience antérieure des pays plus développés en ce qui concerne le contrôle et la prévention du "crime en tant qu'entreprise lucrative". La notion de criminalité transnationale sera appliquée dans le présent rapport au cas du "crime en tant qu'entreprise lucrative" - tel que ce dernier a été défini plus haut - débordant les frontières de deux ou plusieurs pays, soit parce que le comportement économique en question met en cause une infraction criminelle commise concurremment contre la législation de deux ou plusieurs pays (fraude fiscale, manipulation financière illicite dans deux ou plusieurs pays), soit parce que les délits, bien qu'organisés et mis à exécution dans un pays donné, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales dans un autre pays. D'une manière générale, il n'existe pas de législation internationale réglementant les agissements de ce type, et les accords internationaux intégrés dans les législations nationales ne sont pas d'un grand secours pour empêcher cette criminalité.

23. Dans une large mesure, la criminalité transnationale en tant qu'entreprise lucrative est liée au commerce international, tout comme le "crime en tant qu'entreprise lucrative" à l'intérieur d'un pays est conditionné par les modalités de l'activité commerciale et industrielle de ce pays. Une des formes de la délinquance transnationale est, dans de nombreux pays, la contrebande. Pour un petit nombre de pays développés, il est clair que lorsqu'on parle de contrebande - sauf lorsqu'il s'agit de narcotiques et d'autres formes d'importation frauduleuse hautement rémunératrices - l'on fait surtout allusion au tourisme et aux

---

10/ Gresham Sykes and David Matza, "Techniques of neutralization : a theory of delinquency", American Sociological Review, vol. 22 (1957), p. 664-670.

manoeuvres des voyageurs rentrant dans leur pays pour essayer d'échapper au paiement des droits de douane sur les marchandises qu'ils rapportent chez eux. Mais, dans certains pays en voie de développement, la contrebande est un problème économique très grave. En Afghanistan, par exemple, on a calculé que la contrebande représentait entre 20 et 25 p. 100 du "commerce" extérieur total 11/. Tel serait également le cas pour de nombreux autres pays asiatiques et pour quelques pays africains. Le but ordinaire de la contrebande est évidemment d'éviter illégalement l'application des tarifs douaniers ou des droits d'importation; mais, indépendamment de cela, une contrebande pratiquée à une très large échelle peut avoir d'autres effets économiques néfastes pour un pays - en affectant, par exemple, le marché des denrées de substitution produites dans le pays. Cet inconvénient peut à son tour affecter la répartition de l'investissement et, partant, la structure de base de l'économie.

24. Une deuxième forme de délinquance transnationale, apparentée à la précédente, est la falsification des factures d'importation et d'exportation. En général, ce problème est lui aussi plus grave pour les pays en voie de développement, dont la monnaie est relativement "faible", et qui de ce fait doivent pouvoir compter pour le règlement de leurs dépenses extérieures sur leur contrôle des changes. Dans certains cas, il peut être avantageux pour les négociants de minimiser le montant de la facture d'importation - par exemple, lorsque le tarif appliqué aux marchandises est un tarif ad valorem 12/. Inversement, les subventions à l'exportation calculées ad valorem incitent à gonfler le montant des factures d'exportation. Comme on l'imagine aisément, l'exportateur tout comme l'importateur pourraient tirer de ces falsifications de factures des profits illicites 13/. Ces formes de quasi-contrebande, tout comme la contrebande elle-même, peuvent occasionner un préjudice considérable à l'économie de certains pays en voie de développement, non seulement en aggravant les problèmes de changes et d'équilibre des paiements, mais également en provoquant des distorsions dans la politique d'investissement du pays.

25. Pour résumer ces deux questions de la contrebande et de la quasi-contrebande, trois observations s'imposent. Tout d'abord, la contrebande pratiquée à l'échelle commerciale implique une organisation assez poussée et s'accompagne généralement de corruption - par exemple, la remise de pots de vin aux fonctionnaires de la douane pour les amener à laisser passer sans les voir les cargaisons de marchandises illégalement importées; la connivence entre l'importateur et l'exportateur est également chose commune. En second lieu, les parties à ces

---

11/ N. Bhagwati and Bent Hansen, "A theoretical analysis of smuggling", in J. N. Bhagwati, red., Illegal Transactions in International Trade (Amsterdam, North Holland Publishing Company, 1974), p. 9.

12/ Richard J. Barnet and Ronald E. Muller, Global Reach : The Power of the Multinational Corporations (New York, Simon and Schuster, 1974), p. 15.

13/ N. Bhagwati, "Fiscal policies, the faking of foreign trade declarations and the balance of payments", in J. N. Bhagwati, red., Illegal Transactions in International Trade.

transactions illicites sont habituellement des individus passant pour d'honnêtes hommes d'affaires, ou des personnes ayant des liens étroits avec les hommes d'affaires respectables. Troisièmement, les modalités de ces formes de "criminalité en tant qu'entreprise lucrative" sont conditionnées, non seulement par les dispositions de la législation pénale nationale, mais également par le régime tarifaire, par la politique d'aide à l'exportation et autres dispositions du même ordre, qui, bien qu'ayant pour but de réglementer le commerce international, déterminent également les structures du commerce illicite.

26. La réglementation des sociétés transnationales pose une série de problèmes quelque peu différents. Les dimensions et l'envergure des opérations réalisées par les plus importantes d'entre elles sont actuellement considérables 14/. Toutefois, la puissance de ces organisations mondiales ne réside pas seulement dans leur taille, ni dans le fait que bon nombre d'entre elles opèrent dans ces conditions de marché monopolistiques ou oligopolistiques; elle découle aussi du fait même de la transnationalité de leurs opérations, et de ce qu'à leurs yeux les conditions sociales et politiques d'un pays sont subordonnées à leur objectif de profit global maximum. L'on imagine sans difficulté l'attitude que cela entraîne à l'égard de la réglementation nationale d'un pays.

27. D'autres activités commerciales transnationales peuvent avoir des effets néfastes sur l'économie des pays en voie de développement, sans contrevenir en rien à la législation pénale de ces pays. La pratique du "prix de transfert" en est un bon exemple - pratique qui consiste à s'entendre pour fixer les prix des marchandises dans les transactions entre une société transnationale donnée et l'une de ses filiales. La filiale, dans ce cas, sous-évalue ses exportations afin de réduire le montant des taxes à payer, en supposant que ces taxes soient plus élevées dans le pays d'importation. Une étude a démontré que certaines sociétés à l'échelle mondiale opérant en Amérique latine démarquaient régulièrement leurs exportations de 40 p. 100 en moyenne par rapport aux prix fixés par les entreprises locales 15/. Inversement, dans d'autres circonstances, il peut être avantageux pour les sociétés transnationales de relever le prix des importations de leurs filiales dans les pays moins développés. De telles pratiques occasionnent une perte de revenus fiscaux et un drainage des réserves de devises étrangères. L'on s'est efforcé ces dernières années - par exemple, à Mexico et dans d'autres pays d'Amérique latine - d'imposer un contrôle plus rigoureux des activités des sociétés commerciales transnationales. Mais, même après avoir imposé une réglementation plus stricte, les pays intéressés ont rencontré les plus grandes difficultés pour

---

14/ Richard J. Barnet and Ronald E. Muller, op. cit., p. 15 ... Voir également Les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 74.II.A.5); et Commission des sociétés transnationales, rapport sur la première session (17-28 mars 1975), Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 12 (E/5655; E/C.10/6).

15/ R. J. Barnet and R. E. Muller, op. cit., p. 158-159, 164-165, 206.

obtenir une comptabilité précise de ces entreprises. Dans certains cas, les difficultés n'ont fait que s'accumuler, pour conduire en définitive à la nationalisation. Sur ce point, cependant, de nombreux pays en voie de développement se trouvent de toute évidence devant un dilemne : ils aimeraient conserver les bénéfices apportés par les sociétés de ce genre, tout en leur rendant impossible le recours à des pratiques commerciales inacceptables.

28. A l'époque actuelle, où la tendance est plutôt à la décriminalisation et à la dépénalisation, l'on est parfois tenté de traiter la délinquance économique par des mesures civiles et administratives, ou encore de laisser le monde des affaires faire sa propre police en établissant ses propres normes éthiques pour régir la pratique commerciale. Néanmoins, dans la recherche de solutions aux problèmes nombreux que pose la criminalité économique, d'aucuns considèrent que la législation pénale elle-même a un rôle essentiel à jouer pour lutter contre les types de délits particulièrement flagrants. La politique consistant à élargir les sanctions pénales applicables aux sociétés en s'en tenant à la sanction ordinaire de l'amende - fréquemment répercutée sur les consommateurs et sur l'Etat lui-même - n'est pas forcément la solution la plus avisée. La seule sanction efficace contre les sociétés serait la révocation de leur autorisation - c'est-à-dire une "sanction capitale" qui mettrait fin à la personnalité morale de l'entreprise. Ceci ne signifierait pas nécessairement la cessation de toutes activités pour la société, mais équivaudrait plutôt à un transfert de direction, laquelle passerait sous le contrôle de l'Etat ou serait confiée à un comité de direction composé de fonctionnaires, nommé éventuellement à titre d'organe de tutelle. Il faudra faire preuve de prudence en mettant au point des moyens de ce genre, et tenir compte des facteurs d'interdépendance tout autant que des éléments de comparaison. Ainsi, la pratique suédoise accordant aux sociétés contrevenant à la législation un délai de six mois avant de les liquider s'est révélée efficace; cependant, cette mesure n'allait pas sans entraîner un risque de chômage ni porter préjudice à la communauté par la perte d'une base économique essentielle. La révocation de l'autorisation d'exercice n'est pas possible dans toutes les situations - elle ne saurait, par exemple, être appliquée dans le cas des services publics ou des sociétés quasi-publiques. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir la responsabilité pénale des personnes auxquelles peuvent être imputés des délits économiques graves, bien que l'on puisse s'interroger sur l'intérêt de leur incarcération après condamnation. Le plus souvent en effet, leur emprisonnement prive l'économie nationale de talents qui pourraient être utilisés de façon plus constructive d'une autre manière. Pour les auteurs de délits économiques, les condamnations impliquant l'obligation de servir la communauté sont jugées préférables aux condamnations à l'emprisonnement ou même à l'amende - laquelle est généralement prise en compte par l'entreprise et répercutée sur les consommateurs.

29. Le problème de la délinquance économique est beaucoup trop complexe pour être résolu de façon uniquement juridique 16/. Très souvent, les délits économiques

---

16/ Pour un exposé des aspects socio-économiques de la criminalité économique, dans la perspective d'un pays socialiste, voir Leszek Lernell, Przestepność Gospodarcza (Warsaw, Wydawnictwo Prawnicze, 1965).

n'affectent pas directement les personnes qui en sont victimes, au sens où tel ou tel individu subit une perte mesurable et estimable, mais se caractérisent par le fait que l'ensemble des consommateurs subit indirectement le préjudice. Il est donc important que des campagnes d'information amènent les consommateurs et les organisations de consommateurs à participer aux efforts nationaux pour lutter contre la délinquance économique du monde des affaires. Les gouvernements peuvent jouer un rôle considérable dans la diminution de la criminalité économique en apportant leur soutien aux organismes de protection des consommateurs et aux organisations publiques et privées s'occupant de surveiller les activités commerciales. Une participation plus large des actionnaires aux affaires des grandes sociétés serait également intéressante sous ce rapport. Une expérience a été faite dans ce sens en Suède, où des représentants du gouvernement et des représentants des syndicats ont été introduits dans les conseils d'administration des grandes sociétés, assurant de ce fait la publicité des pratiques de l'entreprise. Une approche interdisciplinaire du problème de la délinquance économique, dans laquelle le système juridique ne jouerait qu'un rôle partiel, implique aussi une certaine mobilisation des citoyens contre les pratiques commerciales illégales. Dans certains pays, la colère de la population s'est dirigée vers les délinquants en col blanc. Sur le sous-continent indien, par exemple, la population s'est, en différentes occasions, davantage tournée contre les délinquants en col blanc que contre les voleurs ordinaires ou même les assassins. Des citoyens informés et vigilants, aidés sur le plan national par des initiatives gouvernementales telles que la création d'un ombudsman et la nomination de commissions d'enquête, et par l'action des groupes de consommateurs et des syndicats, constitueraient, estime-t-on, la sanction la plus efficace contre la délinquance économique.

30. Avant tout, les gouvernements doivent s'efforcer d'éliminer les causes profondes de la délinquance économique, parmi lesquelles :

a) Une planification économique inefficace entraînant diverses pénuries, conduisant à leur tour au développement du marché noir;

b) L'inflation, autre conséquence des insuffisances de la planification économique ou de l'absence de planification, et qui exerce une influence directe sur la croissance de la délinquance économique, particulièrement à l'échelle transnationale;

c) Une fiscalité trop lourde et des différences trop importantes entre les niveaux de taxation de la plupart des pays, conduisant invariablement à chercher les moyens de tourner la législation fiscale;

d) La dominance des philosophies d'"enrichissement rapide", prônées particulièrement par les mass media et tendant à corrompre la population, notamment la jeunesse.

31. Au niveau international, l'on peut tenir pour une vérité première qu'aussi longtemps que la réglementation des activités commerciales et financières n'aura pas atteint un degré raisonnable d'uniformité dans le monde, les pays possédant la législation la moins efficace attireront la criminalité. L'on a déjà énoncé l'idée que la législation nationale ne suffirait jamais à elle seule à résoudre le problème de la délinquance financière internationale, et qu'une forme quelconque de commission multinationale des titres et des valeurs pourrait être nécessaire 17/. Malheureusement, les perspectives de ce genre de contrôle ne paraîssent pas favorables, du moins pour l'avenir immédiat. Une mesure plus réaliste consisterait à élargir la distribution internationale de l'information sur les transactions financières dans lesquelles se trouvent engagées les sociétés commerciales possédant une situation monopolistique, qu'il s'agisse de sociétés de personnes ou de sociétés par action, d'entreprises publiques ou d'entreprises privées 18/. Pour atteindre cet objectif, une législation prévoyant l'accès à l'information sur les opérations de ces entreprises pourrait être nécessaire. Mais cela même n'a de chance de se réaliser que si les pays,envisagés individuellement, - et notamment les pays développés - considèrent une mesure de cet ordre comme conforme à leurs intérêts économiques.

17/ Robert A. Hutchinson, Vesco (Praeger, New York, 1974), p. 357. Cette suggestion a été faite par l'ancien président de la United States Securities and Exchange Commission, William Casey, lors d'une réunion internationale sur la Bourse des valeurs, qui s'est tenue à Milan en 1972.

18/ Voir résolution 1913 (LVII) du Conseil économique et social en date du 5 décembre 1974.

II. INFRACTIONS CONCERNANT DES OEUVRES D'ART ET AUTRES BIENS CULTURELS

32. De nombreux pays ont souffert, ces dernières années, d'une recrudescence des infractions impliquant l'enlèvement d'oeuvres d'art et autres biens culturels transportables. Les actes de vandalisme et les déprédations, à caractère parfois politique ou religieux, ne sont que quelques-uns des dangers auxquels les biens culturels sont exposés. Dans certaines régions, le vol systématique et organisé avec l'aide d'un équipement ultramoderne, le pillage pur et simple par des voleurs de circonstance, enfin la convoitise du touriste en quête de "souvenirs", sont autant de menaces qui pèsent sur les biens culturels d'un pays. Avec le trafic illicite des objets d'art qui a lieu dans certaines régions du monde, c'est tout le patrimoine culturel d'un pays qui est menacé de disparition. Lorsqu'on parvient à récupérer ces objets, on s'aperçoit, dans bien des cas, que des revendeurs, des détaillants ou des antiquaires, autrement dit des spécialistes du commerce des objets d'art, ont participé au vol d'une manière ou d'une autre. Parmi les facteurs qui contribuent à multiplier les occasions de vol ou à augmenter la possibilité de se servir d'objets d'art comme instruments de chantage, il faut citer, d'une part, le fait que la valeur de ces objets augmente constamment et dans des proportions considérables et, d'autre part, l'expansion sans précédent du tourisme ainsi que la facilité avec laquelle on peut se rendre par avion d'un pays dans un autre.

33. De nombreux programmes ont été mis en oeuvre à l'échelon national en vue de protéger les trésors culturels contre le vol, le vandalisme et les déprédations. Les techniques de protection ont été améliorées; on a pris des mesures pour récupérer les objets volés; on a dressé des inventaires des biens culturels et lancé des campagnes d'information concernant les risques de disparition des biens culturels; enfin, on a organisé des services de police et mis au point des contrôles douaniers en vue d'endiguer le trafic de ces biens. Pour signaler à l'attention de la communauté internationale les objets disparus et probablement volés, un pays a représenté ces objets sur ses timbres-poste, dans l'espoir que cela permettrait de retrouver la trace de quelques-unes des pièces manquantes. D'autres pays ont soumis les antiquaires à une procédure d'agrément et exigent désormais que tous les objets d'art, pour pouvoir être exportés, soient certifiés par un expert. Enfin, d'autres pays ont créé des services de police spécialisés, avec lesquels les experts en objets d'art d'origine nationale ou étrangère sont tenus de collaborer pour découvrir et faire arrêter les voleurs d'objets d'art qui opèrent à l'échelon national ou transnational.

34. L'inefficacité quasi générale des lois classiques contre la contrebande n'a d'égal que celle des méthodes employées habituellement pour garder les trésors nationaux. Dans bien des cas, les vols clandestins ont lieu sans que l'on puisse relever le moindre indice; dans d'autres cas, la corruption de certains fonctionnaires explique la disparition d'objets gardés. L'enlèvement de la pièce rapporte généralement très peu au voleur lui-même. En revanche, le négociant qui en réalise la vente sur d'autres marchés fait un énorme bénéfice.

35. A l'échelon international, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de

propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970, à sa seizième session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, demeure le meilleur instrument dont on dispose pour réduire les risques de trafic illicite, et elle devrait être largement acceptée par les gouvernements du monde entier 19/. Cependant, la Convention n'a été ratifiée que par 17 Etats, presque tous des pays en voie de développement affectés par le trafic illicite des objets d'art. Ce petit nombre de ratifications prouve que les pays ne sont pas conscients de la véritable portée de ces infractions, qui annoncent pourtant à long terme la ruine du patrimoine culturel national. Dans bien des régions du monde, le public, du haut fonctionnaire au simple particulier, ne discerne pas encore l'étendue de la destruction et de la disparition des objets qui constituent son patrimoine culturel. Il faut par conséquent faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays ratifient la Convention, l'acceptent ou y adhèrent. Il faudrait en outre employer des méthodes nouvelles pour faire largement connaître les lois nationales concernant la protection du patrimoine culturel, ceci en vue de rendre cette législation plus efficace, de renforcer le statut juridique des biens culturels et d'améliorer les règlements qui régissent le marché des oeuvres d'art.

36. A condition d'être ratifiée et pleinement appliquée, la Convention pourrait contribuer sensiblement à assurer une meilleure protection des trésors nationaux. Il faudra toutefois recourir à d'autres moyens pour perfectionner le système de protection. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a consacré des sommes considérables à la conservation et à la restauration de trésors nationaux, on suggère que les efforts déployés pour protéger ces patrimoines contre le vol et le vandalisme soient largement assumés par l'Organisation des Nations Unies. Si le public prenait conscience, au moyen d'une éducation menée avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, de ce que représente réellement son patrimoine national, il pourrait contribuer dans une certaine mesure à en assurer la protection. En dernier ressort, ce sont les citoyens eux-mêmes, lorsqu'ils sont vigilants et bien informés, et les gouvernements, par l'adoption de mesures, qui sont le mieux à même de sanctionner les infractions concernant les biens culturels. On devrait encourager l'adoption, à l'échelon national et international, de mesures tendant à protéger les patrimoines culturels nationaux, sans pour autant entraver la poursuite de l'objectif légitime qu'est la diffusion des objets culturels dans le monde entier à des fins éducatives, esthétiques, culturelles et autres. Ces mesures pourraient être, entre autres, les suivantes :

19/ Ce sujet a été traité dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (S/HC/MD/22) du 8 janvier 1974. Pour les articles concernant les points de vue de la police sur le problème, voir Michel Clamen, "Le musée face aux vols d'objets d'art", Revue internationale de police criminelle (Saint-Cloud, février 1975, p. 51-58) et André Bossard, "Les vols de biens culturels", Revue internationale de police criminelle, mars 1974, p. 58-66. Voir également E. Danek, "Les mesures prises par les services de police en Autriche contre la recrudescence des vols de biens culturels", Revue internationale de police criminelle, février 1971, p. 44-46.

a) Echange d'informations, au niveau international, en vue d'assurer la protection des objets culturels, compte dûment tenu des conditions propres à chaque pays;

b) Centralisation des informations reçues d'organes et d'institutions spécialisés tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil international des musées et le Conseil international des monuments et des sites;

c) Etablissement d'un registre international d'objets d'art particulièrement précieux, analogue à ceux qui existent déjà à l'échelon national;

d) Diffusion des informations concernant les lois en vigueur dans chaque pays et modification éventuelle des législations nationales en vue de faciliter la réclamation de biens ayant fait l'objet d'une transaction illicite;

e) Renforcement des procédures et des sanctions afin de lutter efficacement contre ceux qui se livrent au vol ou à la destruction de biens culturels;

f) Obligation imposée aux commissaires-priseurs et aux organisateurs de ventes publiques de prouver, moyennant l'exhibition d'une patente ou d'un permis, qu'ils ont le droit de disposer d'objets culturels;

g) Adoption d'un code de déontologie par les spécialistes du commerce des objets d'art;

h) Inculcation aux touristes du respect pour les biens culturels;

i) Encouragement donné, dans chaque pays intéressé, à l'examen des moyens propres à assurer la protection du patrimoine culturel, sans toutefois entraver l'utilisation licite et normale des biens culturels dans l'intérêt public.

37. De nombreux objets d'art constituant l'héritage culturel d'un pays devraient être considérés comme formant partie du patrimoine de l'espèce humaine et, comme tels, être conservés dans l'intérêt général plutôt qu'à titre d'investissement privé. On devrait s'efforcer, notamment, de protéger ces objets d'art en temps de guerre ou lors de troubles civils, et les pays qui sont en possession de tels objets devraient utiliser tous les moyens dont ils disposent pour les préserver du vol et de la destruction.

III. CRIMINALITE LIEE A L'ABUS DE L'ALCOOL ET DES DROGUES

38. Tout congrès des Nations Unies qui s'occupe des changements dans les formes et les dimensions de la criminalité se doit d'examiner les rapports entre l'abus de l'alcool et des drogues d'une part, et la criminalité d'autre part, question qui fait depuis longtemps l'objet de débats à l'échelon international. Toutefois, l'étendue du problème est si vaste, la recherche consacrée au sujet si abondante, et la situation sociale qui est en cause sujette à de tels changements dynamiques, qu'il est impossible de traiter le sujet de façon exhaustive en tenant compte de toutes les formes et dimensions nouvelles de la criminalité. Heureusement, l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a traité le sujet à son propre Congrès et communiqué aux Nations Unies les résultats de ses nombreuses recherches, ainsi que sa documentation et ses rapports, en prévision du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au cours duquel le sujet sera abordé 20/.

39. Les systèmes de classification en usage sont très divers, et tous aussi acceptables les uns et les autres. On suggère toutefois, pour les substances dont l'abus est étroitement lié à la criminalité, le classement suivant :

a) Boissons alcooliques;

b) Drogues nocives et leurs dérivés, d'origine agricole, y compris les opiacés et la cocaïne;

c) Drogues nocives et leurs dérivés, de fabrication pharmaceutique, y compris les amphétamines et les barbituriques;

d) Drogues non toxiques d'origine agricole, notamment la plante de cannabis (cannabis sativa).

20/ Voir "L'abus de drogues et sa prévention", Revue internationale de droit pénal, vol. 44, Nos 3 et 4 (1974), qui comprend des rapports fournis par la Bulgarie, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie, ainsi qu'un rapport général auquel il est fait référence dans la suite du texte en tant que rapport de l'AIDP; voir également Association internationale de droit pénal, Résolutions du onzième Congrès international sur le droit pénal (Budapest, 1974), auxquelles référence est faite dans la suite du texte en tant que résolutions de l'AIDP. La question des rapports entre l'abus des drogues et la criminalité a fait également l'objet de débats à la Conférence internationale qui s'est tenue à Téhéran du 15 au 22 mai 1974, et qui était organisée par l'Université de Téhéran en coopération avec la Société internationale de criminologie de Paris et le Centre international de criminologie comparative de Montréal. Voir également, dans le numéro 34 de la Revue internationale de police criminelle, "The drug abuse problem : international policy", article établi aux fins de publication par le Secrétariat des Nations Unies.

Cependant, tout système de classification, y compris celui-ci, présente des lacunes et ne doit être utilisé que dans le but en fonction duquel il a été conçu : en l'occurrence, faciliter la discussion du sujet au cinquième Congrès.

40. Avant d'examiner les implications criminologiques de l'abus des drogues et de l'alcool, et pour avoir une idée de l'étendue du problème à l'échelon mondial, il convient de donner ici quelques chiffres basés sur des estimations :

a) On établit fréquemment une distinction arbitraire entre alcooliques et alcoolomanes. Quoi qu'il en soit de cette distinction, les personnes qui abusent de l'alcool représentent, dans de nombreux pays, une partie considérable de la population;

b) La production mondiale d'opium, dont la moitié ou presque est illégale, atteint environ 3 000 tonnes par an 21/;

c) La population mondiale d'héroïnomanes est d'environ 2 millions de personnes, consommant de 20 à 30 tonnes par an d'héroïne, d'origine illégale;

d) Le nombre des opiomanes se situe entre 500 000 et un million de personnes;

e) Le nombre des personnes qui absorbent de la cocaïne de façon régulière atteint le chiffre d'environ 500 000. Toutefois, on ignore le nombre de celles qui en font un usage sporadique;

f) Le nombre des consommateurs de cannabis et de ses dérivés se situe entre 40 et 50 millions; les rapports des pays indiquent que la consommation de cette drogue est en hausse;

g) Il n'existe pas d'estimations fiables concernant le nombre de personnes qui se livrent à la consommation de drogues synthétiques et chimiques. Cela est dû, en partie du moins, au fait que l'on ne dispose pas encore de méthodes appropriées pour distinguer entre l'usage illicite de ces drogues et leur emploi légal à des fins médicales 22/.

41. En général, ce ne sont pas les personnes qui usent ou abusent de substances engendrant la dépendance qui constituent en elles-mêmes un problème social, sauf dans la mesure où l'acquisition de ces substances tend normalement à en perpétuer la production et la distribution illégales. Toutefois, un nombre considérable de toxicomanes, notamment parmi ceux qui abusent des stupéfiants, contribue à créer, dans de nombreux pays, un problème à la fois vaste, complexe et aux implications

---

21/ Etats-Unis d'Amérique, quatre-vingt-treizième Congrès, première session, Chambre des représentants, Combined Committee on International Narcotics Control, Special Study Mission to Latin America and the Federal Republic of Germany, World Opium Survey, 1972 (Washington, D.C., 1973).

22/ Pour les détails concernant les différents points ci-dessus, voir le rapport de l'AIDP, p. 24.

sociales coûteuses. Les manifestations de ce problème sont, entre autres, la dégradation de la personne et la recrudescence du nombre des accidents dans tous les domaines (travail, circulation, foyer), accidents qui, à leur tour, contribuent à gonfler considérablement les coûts des services médicaux et sociaux. En outre, comme la toxicomanie revient cher, l'accroissement constant du nombre des crimes nécessaires à l'achat des stupéfiants vient s'ajouter à la liste des coûts sociaux, cette poussée de la criminalité exigeant le maintien d'un appareil répressif à la mesure de la situation et par conséquent onéreux. La production et la distribution de stupéfiants, en favorisant la prolifération cancéreuse du crime organisé, augmentent donc le coût des services de répression. Lorsque le crime organisé se développe et prospère, la qualité de la vie se détériore d'une manière générale. La corruption se propage parmi les hauts fonctionnaires, et l'exercice de la justice en tant que force sociale finit par devenir de moins en moins efficace.

42. Les causes de l'abus des drogues varient amplement d'une région à l'autre. En revanche, les problèmes que cet abus soulève, notamment du point de vue des coûts sociaux et économiques, sont comparables. D'après les données dont on dispose, l'abus des drogues et de l'alcool s'accompagne fréquemment d'autres formes de comportement antisocial, ou bien de symptômes d'un tel comportement, de sorte que le fait de légaliser l'usage de certaines drogues ne mettra pas nécessairement fin aux activités criminelles des toxicomanes. Encore moins, la tolérance à l'égard de toutes les formes de toxicomanie peut-elle devenir la panacée en matière de criminalité liée à la drogue. Cette montée contemporaine de la toxicomanie et de l'alcoolomanie, notamment parmi les jeunes, a de multiples causes. Les facteurs qui entrent en jeu sont, entre autres, la désaffectation et l'aliénation, un sentiment d'impuissance sur le plan politique, les possibilités trop rares d'employer ses loisirs d'une manière constructive, les conflits culturels, la confusion qui existe dans de nombreuses régions du monde en matière d'objectifs sociaux et l'incapacité où l'on est d'atteindre ces objectifs au niveau personnel, les pressions qui s'exercent au sein d'un même groupe, l'acculturation, enfin, la possibilité qui existe de se procurer des drogues et de l'alcool. Il va sans dire que l'élimination de ces causes devrait constituer l'objectif de chaque nation aussi bien que de la communauté internationale. Toutefois, en attendant la réalisation d'un tel objectif, il convient d'aborder le problème d'une manière plus immédiate et plus concrète.

43. La toxicomanie revêt des aspects très divers selon les différentes régions. Il semble qu'on puisse toutefois relever les caractéristiques suivantes :

a) Dans de nombreux pays non socialistes, les substances d'origine pharmaceutique sont d'accès facile et donnent lieu à des abus, dont l'importante est toutefois difficile à évaluer et qui ne présentent pas nécessairement les dimensions d'un problème social. A cette catégorie de substances, appartiennent les amphétamines, les barbituriques et, dans une certaine mesure, les hallucinogènes;

b) Dans certains pays - souvent dans les zones reculées - la toxicomanie porte sur des produits locaux, y compris le haschisch et les opiacés. Là encore, ce type de toxicomanie ne s'accompagne pas nécessairement de graves problèmes sociaux;

c) Dans tous les pays où le problème de la drogue est grave, la plante de cannabis semble être la ressource principale des drogués, notamment parmi les jeunes;

d) Dans la plupart des pays européens et américains, socialistes ou non socialistes, l'alcoolisme semble largement répandu et son coût pour la société, calculé en nombre d'accidents, en baisse d'efficacité dans le travail, en déséquilibre social et en services sociaux, est considérable 23/.

44. La toxicomanie semble particulièrement fréquente parmi les jeunes et principalement dans les groupes âgés de 15 à 35 ans, lesquels semblent marquer une préférence pour la plante de cannabis et le haschisch. Mis à part certains groupes ruraux, chez lesquels la consommation de drogues n'est pas considérée comme constituant un problème, la toxicomanie semble se concentrer dans les zones métropolitaines. Il existe une certaine corrélation entre la position sociale et la profession, d'une part, et le type de drogue consommée, d'autre part. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, dans la République fédérale d'Allemagne, en Turquie et sans doute dans la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest, l'usage des amphétamines semble particulièrement répandu parmi les chauffeurs professionnels, les étudiants et les gardes de nuit. Le haschisch est censé être la drogue par excellence, non seulement des intellectuels, des artistes et autres membres de l'élite, mais aussi des marginaux, des étudiants qui abandonnent leurs études et des groupes socio-économiques inférieurs. L'alcoolisme n'apparaît lié à aucune profession ou position sociale particulière. L'opiomanie, en revanche, serait particulièrement fréquente parmi les groupes socio-économiques inférieurs et chez les jeunes d'environ 35 ans. Enfin, il est important de signaler une tendance qui se manifeste dans tous les pays à la polytoxicomanie, c'est-à-dire la consommation de drogues diverses, souvent associées à l'alcool 24/.

45. Pour faire face aux problèmes de la drogue et de l'alcool, ainsi qu'aux infractions et à la criminalité qui leur sont associées, tous les pays ont mis au point un ensemble de lois prohibitionnistes et de règlements. La manière dont le problème est abordé varie largement d'un pays à l'autre et l'on constate trop souvent, à la base, une absence de recherche, d'études et d'objectifs réalistes. En déclarant aberrantes et criminelles des formes inoffensives de consommation de drogues et d'alcool, certaines lois se sont révélées contraires au but recherché, dans la mesure où elles ont poussé indirectement les contrevenants à se retrancher dans des sous-cultures illégales, les soustrayant ainsi à la portion socialement utile de la population, ce qui à son tour s'est traduit par des coûts élevés, directs ou indirects, pour les sociétés en question.

46. La grande variété des dispositions prises sur le plan législatif pour faire face à l'abus des drogues et de l'alcool ne peut pas s'expliquer uniquement par des différences culturelles. Il apparaît donc nécessaire de favoriser un échange d'informations et de données à l'échelon mondial en vue de faciliter la remise en question, dans chaque pays, de la législation en vigueur dans ce domaine ainsi que des recours et des sanctions que cette législation prévoit. Il faut établir une

---

23/ Rapport de l'AIDP, p. 28. Voir également Stanislaw Frankowski, Nowe Ustawodawstwo Karne a Zwalczanie Alkoholizmu (Varsovie, 1972).

24/ Rapport de l'AIDP, p. 29.

distinction entre ce qui doit être, d'une part, l'intervention légale contre les producteurs, les fabricants et les trafiquants clandestins et, d'autre part, l'application en quelque sorte plus flexible de cette législation à l'encontre de ceux qui consomment ou détiennent des drogues dans des conditions illicites. Certaines formes de contrôle et de législation sociale à caractère non pénal se révèlent parfois plus efficaces que les mécanismes ordinaires de répression. C'est ce qu'indique, par exemple, le cas des pays socialistes où la drogue se trouve dans les mains et sous le contrôle de l'Etat, ou encore celui des pays arabes, où la religion constitue le meilleur rempart contre l'alcool 25/.

47. Dans ce domaine de la législation, comme dans tout autre d'ailleurs, un programme basé sur des études coût/bénéfice devrait être mis en oeuvre de façon que toute la série des problèmes liés à l'abus de l'alcool et des drogues puisse être abordé de façon efficace et humaine. Il conviendrait que chaque pays crée un service auquel serait confiée la tâche de contrôler en permanence l'efficacité des lois, notamment celles qui ont trait à l'abus de l'alcool et des drogues, et d'en recommander, le cas échéant, la modification ou bien de conseiller des changements de politique. Certains pays estiment que les avantages que présente, sur le plan social et économique, le fait de libéraliser l'usage de certains types de drogues l'emportent de beaucoup sur les inconvénients, dans la mesure où cela permet de réduire les coûts des services locaux, ceux des organes de lutte et de traitement, institutionnels ou non, et de maintenir les personnes affectées à leur place dans la structure sociale et au sein du processus de production économique. Il existe une tendance très nette à libéraliser l'usage de la plante de cannabis et à traiter l'alcoolisme dans un contexte socio-médical plutôt que par le recours à des méthodes pénales. Les pays qui se sont attaqué au problème de cette manière ont obtenu des résultats encourageants.

48. Dans de nombreux pays, dont la Bulgarie, la France et les Etats-Unis, l'application efficace des lois sur l'abus de l'alcool et des drogues est étroitement liée à la formation d'agents de la force publique. Toutefois, l'efficacité du système répressif ne suffit pas à elle seule à résoudre les problèmes que pose l'abus des drogues dans le monde. Pas davantage n'existe-t-il dans ce domaine de moyens universellement reconnus comme infaillibles. Ces moyens restent à définir; ils doivent d'abord consister à limiter, dans toute la mesure du possible, les effets perturbateurs de la drogue ou de l'alcool sur les êtres humains, et cela sans élever le coût des services répressifs. Plutôt que l'intervention au niveau de l'individu, le moyen le plus efficace d'éliminer la consommation abusive de substances particulièrement dangereuses est celui qui consiste à en réglementer la production, la fabrication et la distribution. Le contrôle exercé par de nombreux pays industrialisés sur les drogues dangereuses d'origine pharmaceutique s'est révélé aussi efficace que celui adopté par certains pays agricoles sur la culture des plantes toxiques.

49. De nombreux pays, notamment en Europe du Nord et de l'Ouest, ont été déçus par les résultats des moyens répressifs utilisés pour lutter contre les stupéfiants. De même, les pays socialistes ne croient plus dans les mesures de coercition pour lutter contre l'alcool. Aussi, ces pays ont-ils mis davantage l'accent sur le rôle des services sociaux et du traitement médical. Les drogués ou les alcooliques,

---

25/ Voir rapport de l'AIDP, p. 23.

pour lesquels un traitement médical est indispensable, ou seulement recommandable, ne sont d'ailleurs pas la totalité. La rééducation ne s'impose que lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'équilibre de l'intéressé et de protéger la société des dangers que peuvent lui faire courir les délinquants perturbés par l'alcool ou les drogues. Dans les pays qui sont en faveur du traitement, l'expérience a montré que celui-ci devait présenter un caractère social plutôt que médical. Toutefois, étant donné la grande diversité des types de toxicomanie, on a reconnu la nécessité d'une conception multiforme du traitement des drogués 26/.

50. L'éducation, à l'école et à la maison, joue un rôle de premier plan dans la prévention des abus de drogue ou d'alcool. Il est vrai que certains programmes scolaires traitant directement du problème de la toxicomanie ont eu parfois des effets contraires au but recherché, en éveillant la curiosité des jeunes et en les incitant à se livrer à des expériences. Toutefois, c'est à l'école, à la famille, à l'église et à d'autres organisations sociales que revient l'importante tâche d'orienter les jeunes au moment où ils se trouvent confrontés à des problèmes complexes qu'un certain nombre d'entre eux cherchent à résoudre, ou à fuir dans la drogue. Si les adultes donnaient l'exemple, cela aiderait à long terme 27/.

51. Toutes les régions du monde sont affectées d'une manière ou d'une autre par la production, la fabrication, le commerce, le trafic ou la consommation des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que par leurs implications criminogènes. Peut-être le véritable espoir de l'humanité de se voir rapidement libérée des ravages de la drogue réside-t-il dans le maintien et, ce qui est plus important encore, dans l'application d'un système international efficace de contrôle placé sous l'égide des Nations Unies. La tâche doit être menée par le biais des conventions internationales, mises en oeuvre par un réseau d'institutions internationales. La communauté mondiale a créé, aux niveaux national et international, un système complexe d'organes dont les activités consistent, totalement ou en partie, à lutter contre les stupéfiants 28/. Citons notamment les organismes suivants :

a) La Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, principal organe chargé de l'établissement des politiques 29/;

b) Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 30/;

26/ Résolutions de l'AIDP, p. 5.

27/ Helen Nowlis, Drugs Demystified (Paris, Presses de l'UNESCO, 1975), p. 78.

28/ Voir John J. Cohrssen, The Organization of the United Nations to Deal with Drug Abuse (Washington, D.C., The drug Abuse Council, 1973).

29/ Créé par la résolution 9 (I) du Conseil économique et social datée des 16 et 18 février 1946.

30/ Créé par la résolution 2719 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1970. Voir également "Stuféfiants : activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues" (E/5255).

c) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, principal organe administratif et de contrôle 31/;

d) Le Comité consultatif interorganisations sur la lutte contre l'abus des drogues, qui groupe les institutions intéressées et les programmes du système des Nations Unies, et conseille le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 32/;

e) L'Organisation mondiale de la santé 33/;

f) L'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale 34/;

g) Divers organismes ad hoc et groupes d'experts des Nations Unies 35/.

Tous ces organes, ainsi que diverses institutions intergouvernementales 36/ et non gouvernementales 37/, ont consacré des efforts considérables au problème de l'abus des drogues. La complexité du système, qui entraîne un chevauchement des responsabilités et une confusion au niveau des relations entre les organes, a fait l'objet de fréquentes critiques 38/. Il semble qu'il soit à la fois souhaitable et possible de simplifier cette structure organisationnelle en définissant clairement les responsabilités des organes et leurs relations les uns par rapport aux autres.

31/ Créé par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Voir Evaluations pour 1969 des besoins du monde en stupéfiants et de la production mondiale d'opium (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.69.XI.5 et F.69.XI.8).

32/ Créé en 1973 par le Comité administratif de coordination. Voir Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-cinquième session (E/5248). Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 3.

33/ Pour plus de détails sur les activités de l'OMS, voir John J. Cohrssen, op. cit., p. 47 à 53.

34/ Voir Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, A Programme for Drug Use Research, Publication No 6 (Rome, juillet 1973) et Psychoactive Drug Control : Issues and Recommendations, Publication No 5 (Rome, 1973).

35/ Par exemple, le Groupe d'experts sur la drogue dans la société moderne, qui étudie les réactions de la collectivité devant l'usage des drogues par les jeunes. Ce groupe a été créé par la Division des affaires sociales du Bureau des Nations Unies à Genève, dans le cadre du programme européen de développement social et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (1973).

36/ Voir résolution adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Bulletin des stupéfiants (Publication des Nations Unies, vol. XXV, No 3, juillet-septembre 1973).

37/ Par exemple le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies; l'Association internationale de droit pénal (voir ci-dessus, par. 38) et le World Peace Through Law Center (voir M. Cherif Bassouini, "International drug control", document de travail établi pour la sixième Conférence mondiale de la profession juridique, Abidjan, 26-31 août 1973).

38/ Richard H. Blum, "New directions for international drug control", document établi par l'International Research Group on Drug Legislation and Programmes (Genève, 1974), disponible au Secrétariat de l'ONU, Section de la prévention du crime et de la justice pénale.

52. L'écheveau touffu des conventions internationales ayant trait au contrôle des stupéfiants semble tout aussi complexe, encore que, par le biais des refontes et des réformes, la situation se soit considérablement améliorée. En 66 ans d'élaboration de traités internationaux, depuis la Convention de Shanghai sur l'opium de 1909, 11 grands traités ont vu le jour, dont un - la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signée par 99 pays - constitue le fer de lance des dispositions internationales en vigueur 39/. Le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 40/, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 41/, n'ont pas encore été ratifiés par un nombre suffisant d'Etats pour acquérir force de traités. Pour que ces principales conventions soient efficaces, il faut que les obligations qu'elles impliquent soient volontairement assumées par les Etats et mises en oeuvre par chaque gouvernement 42/. Ces conventions ont directement pour but de limiter, à des fins exclusivement médicales et scientifiques, l'usage des substances narcotiques et des drogues. On utilise à cet effet les prévisions de production, les certificats d'import-export et les informations communiquées et diffusées par les gouvernements. Cet ensemble de contrôles indirects est certainement le meilleur système que le monde ait été capable de mettre au point à ce stade. Toutefois, ce système est en but à des critiques, et les appels en faveur d'un système de contrôle plus direct se font de plus en plus nombreux. En attendant la réalisation de cet objectif, il conviendra d'inviter les nations à ratifier les principales conventions internationales sur les stupéfiants et à intensifier leur coopération. Cela signifie que les diverses institutions des Nations Unies doivent redoubler d'efforts pour coordonner les initiatives prises à l'échelon international et pour fournir assistance et information.

53. De même que l'on a fréquemment critiqué l'aspect généralement trop répressif des mesures prises à l'échelon national pour lutter contre la drogue, il est nécessaire, sur le plan international, de favoriser des interventions sociales multiformes au lieu d'insister sur la rigueur des sanctions. Vu le manque de données solides susceptibles de permettre de grands changements de politiques, il apparaît essentiel de renforcer le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et de disposer de ressources pour examiner la valeur des programmes aux niveaux national et international.

54. On a dit également que les accords existants, réunis dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, avaient manqué la plupart de leurs objectifs, et que la Convention sur les substances psychotropes semblait promise au même sort 43/. Pourtant, la diffusion des compétences dans le monde entier, la

---

39/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 151. La Convention, qui est entrée en vigueur le 13 décembre 1964, marque une étape importante dans l'histoire du contrôle international des stupéfiants.

40/ Jusqu'à présent, 33 Etats ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré. Cet instrument, qui devrait entrer en vigueur à brève échéance, viendra renforcer le système universel de lutte contre l'abus des drogues.

41/ Jusqu'à présent, 19 Etats ont accepté cette convention, qui devrait entrer en vigueur d'ici à 1978-1979.

42/ Voir rapport de l'AIDP, p. 33 et suivantes.

43/ Richard H. Blum, op. cit., p. 1.

reconnaissance des dangers que présente pour la société l'abus des stupéfiants et la prise de conscience par les pays de leur dépendance mutuelle, permettent d'être optimiste en ce qui concerne l'amélioration éventuelle de la situation. Une volonté plus grande de collaboration de la part des Etats, une structuration régionale des efforts de coopération dans les zones affectées, enfin l'organisation d'équipes d'experts internationaux, sont autant de mesures qui pourraient contribuer grandement à résoudre le problème. La priorité devrait être donnée dans ce domaine à l'amélioration de la coopération et des services d'information.

IV. VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES

55. Le problème de la violence n'est certes pas un phénomène nouveau dans l'histoire de l'humanité. Ces dernières années toutefois, c'est devenu un grave sujet d'inquiétude du fait que, dans de nombreuses régions du monde, le nombre de cas de comportements violents a fortement augmenté, notamment en ce qui concerne les actes de violence commis contre des inconnus. Une analyse des tendances les plus récentes de la criminalité dans les pays les plus développés et dans certains pays en voie de développement révèle que les actes de violence, y compris les homicides, voies de faits, viols et vols qualifiés, sont en augmentation rapide. Les renseignements concernant les victimes, fait relativement nouveau en criminologie, font état non seulement de l'augmentation du nombre des victimes mais également des cruelles souffrances physiques et psychiques qu'elles subissent 44/. Dans de nombreux pays du monde, la violence crée un sentiment croissant d'insécurité qui dépasse même les risques effectifs et suscite une profonde angoisse parmi les habitants de certaines grandes villes. En conséquence, certains quartiers de ces villes sont pratiquement désertés la nuit par la population terrifiée et cette désertion des lieux publics aggrave encore la situation. Des études et statistiques criminologiques récentes font apparaître une recrudescence de la criminalité violente dans de nombreux pays 45/. Particulièrement dangereux pour la société sont les actes de violence commis par des groupes organisés qui, dans certains cas, ont des objectifs idéologiques et s'efforcent d'exploiter les différences existant entre des intérêts ethniques ou nationaux divergents 46/.

56. Le présent document de travail ne peut se fixer pour objectif d'étudier la nature de l'agressivité humaine et de définir ou de classer les différents actes de violence. Ces aspects du problème ont fait l'objet de nombreuses études et

---

44/ Pour plus amples détails, voir S. Schafer, The Victim and His Criminal: A Study of Functional Responsability (New York, Random House, 1968) et Roger Hood and Richard Sparks, New Issues in Criminology (New York, McGraw-Hill, 1970), chap. I.

45/ D'après le Rapport de statistiques sanitaires mondiales, vol. 26, No 4 (1973), les taux de décès par homicide dans la plupart des pays ayant communiqué un rapport ont fortement augmenté et, dans de nombreux cas, doublé entre le début des années 50 et les années 70. Seuls l'Italie et le Japon ont enregistré une légère régression. Dans la mesure où les chiffres concernant les taux d'homicide préfigurent le taux global des actes de violence exercés sur des personnes, il semblerait en résulter que le taux des actes de violence, pour de nombreux pays, aurait augmenté dans des proportions beaucoup plus importantes que la population elle-même. Par exemple, le nombre des meurtres aux Etats-Unis a augmenté de plus de 42 p. 100 entre 1968 et 1973.

46/ Pour plus amples informations, voir Douglas A. Hibbs Jr., Mass Political Violence: A Cross-national Casual Analysis (New York, John Wiley, 1973); Ivo K. Feierabend, Rosalind L. Feierabend et Ted Robert Curf (éditeurs), Anger, Violence and Politics: Theories and Research (Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1972). Même en Inde, pays ayant une longue tradition de non-violence, et au Japon, pays qui a récemment fait état d'une tendance à la régression de la criminalité au cours des dernières années, on a constaté une forte augmentation des actes de violence commis par des groupes.

publications qui ont été publiées ces dernières années 47/. Le but de la présente étude est double : en premier lieu, attirer l'attention sur le fait que la criminalité semble actuellement évoluer vers une augmentation du nombre des victimes et une plus grande violence; en deuxième lieu, trouver des moyens de renverser cette dangereuse tendance.

57. En tant que phénomène, la criminalité violente a un caractère extrêmement hétérogène. Il est devenu habituel de souligner la relation entre la violence croissante d'une part, et l'industrialisation et l'urbanisation, et l'anomie qui en résulte, d'autre part 48/. Cette relation semble toutefois être assez complexe et indirecte. L'industrialisation et l'urbanisation ne sont pas en soi des causes de violence. L'augmentation du nombre de comportements violents devrait être considérée dans le contexte plus général des problèmes sociaux qui se posent aux sociétés contemporaines dans les différentes parties du monde. A ce propos, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants : chômage, discrimination à l'égard de différents groupes ethniques, misère, qui empêchent de parvenir à un certain statut sauf par un comportement violent ou déviant, et nombreuses autres situations génératrices de conflits. Ces facteurs vont de pair avec une réduction des chances de mener une vie sociale constructive.

58. En même temps, il est certain que le rôle joué par tous ces facteurs est toujours influencé par les rapides changements sociaux qui se produisent dans tous les pays du monde. Il suffit de penser aux villes surpeuplées, aux encombrements de la circulation, à la désintégration des principes et valeurs traditionnels de la collectivité, aux migrations de masse, qui tous suscitent une tension et une anxiété psychologiques considérables. L'individu aliéné, désarmé, qui est écarté de toutes prises de décision, peut dans ces conditions avoir le sentiment que la société est bloquée, que tout progrès est impossible et que les voies autorisées sont inefficaces. Il peut être amené à accepter la violence comme étant une réponse pratique, justifiant son agression ou sa réaction violente par sa propre conception de la justice sociale ou du patriotisme 49/.

59. Ceci nous conduit à la notion de subculture violente, qui établit un système de normes et de valeurs distinct de la culture dominante ou centrale. Une fois

---

47/ Voir par exemple James F. Short et Marvin E; Wolfang (éditeurs), Collective Violence (New York, Aldine-Atherton, 1972); H. D. Graham et T. R. Gurr, Violence in America: Historical and Comparative Perspectives (Washington, D.C., United States National Commission on the Causes and Prevention of Violence, 1969); dixième Conférence des directeurs des instituts de recherches criminologiques, La violence dans la société (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1973); International Society of Criminology, Twenty-third International Course in Criminology (Maracaibo, 1974); et S. Giora Shoham, Sarah Ben David et Giora Rahav, "Inter-action in violence", Human Relations, vol. 27, No 5, p. 417-430.

48/ Cette relation est brièvement étudiée par Charles Tilly dans Graham and Gurr, op. cit., p. 26.

49/ D'après Lewis Coser, les hommes recourent généralement à la violence dans des conditions d'extrême frustration et d'anxiété. Voir Lewis Coser, The Function of Social Conflict (New York, The Free Press, 1956), et Continuities in the Study of Social Conflicts (New York, The Free Press, 1968).

constituée, la subculture respecte ces normes et impose une série de comportements déterminés à ses membres. En ce sens, on peut dire que les membres s'intègrent socialement au groupe à mesure qu'ils apprennent à adopter le type de comportement valorisé par le groupe 50/. Il peut également arriver que ce type de comportement, identifié par la société comme étant criminel, ne soit pas considéré comme tel par ceux qui l'ont adopté. En conséquence, la violence apparaît souvent comme une sorte de "langage" qui exprime les valeurs et les modes de comportement de ces groupes 51/. Le comportement violent est dans ce cas un comportement acquis, satisfaisant pour l'individu car il lui permet d'être reconnu comme membre d'un groupe. L'extension de ces subcultures peut être particulièrement dangereuse pour les jeunes dont un grand nombre semble adhérer à un comportement violent. Les statistiques nationales de la plupart des pays révèlent, chez les jeunes, une tendance générale à la perpétration d'actes criminels, pour lesquels ils recourent à l'agression et à la force à un âge de plus en plus précoce. Dans les conditions de la vie moderne, la famille et autres institutions sociales qui influencent les habitudes sociales des enfants éprouvent de plus en plus de difficultés à apprendre aux enfants à dépasser les situations de conflit par des moyens non violents 52/.

60. L'alcool et, dans une moindre mesure, les stupéfiants, jouent un rôle important dans la délinquance violente 53/. Le nombre élevé de délinquants violents agissant sous l'influence de l'alcool démontre que l'ébriété elle-même constitue souvent une situation dangereuse. Les statistiques révèlent que, dans la majorité de décès par homicide, le meurtrier ou la victime était en état d'ébriété. Les violences et voies de fait constituent la deuxième catégorie de délits la plus directement liée à l'alcool. L'association entre l'abus de l'alcool et la criminalité est étroite, en particulier chez les jeunes que l'abus de l'alcool entraîne

---

50/ Voir Marvin E. Wolfgang et Franco Ferracuti, The Subculture of Violence (Londres, Tavistock, 1967).

51/ On a constaté par exemple, dans une série d'études menées à l'Université de Cambridge, que "la plupart des crimes violents ne sont pas commis par des délinquants dans un but criminel mais sont plutôt le résultat du mode de comportement social dans certaines couches de la collectivité" (dixième Conférence des directeurs d'instituts de recherches criminologiques, op. cit., p. 152).

52/ Comme le déclare F. H. McClintock "les adultes, en particulier les parents, les enseignants et autres dirigeants s'avouent souvent incapables de comprendre l'esprit de la jeunesse moderne. Il semble que le fossé entre générations ne puisse être comblé que si les adultes s'efforcent de voir la société comme la voient les jeunes, même s'ils ne peuvent en accepter ni les valeurs, ni le comportement social. Il est indubitable que notre problème de la criminalité juvénile vient en partie du refus d'un système social créé essentiellement par les adultes" (dixième Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques, op. cit., p. 154).

53/ Pour la relation entre l'abus des drogues et la délinquance violente, voir "L'abus des drogues et la criminalité : note du Secrétaire général" (E/AC.57/4).

souvent à commettre des délits gratuits et non motivés causant dégâts et destruction 54/.

61. Les moyens d'information peuvent constituer des facteurs de conditionnement en ce qui concerne le comportement violent. On étudie depuis de nombreuses années la relation entre les moyens d'information et le crime 55/. Les moyens d'information, notamment la télévision, ont une grande influence sur un large éventail de valeurs, normes et modes de comportements et actions du public. Il existe même une certaine sorte de culture façonnée en grande partie par les moyens d'information. On peut noter que certains de ces moyens d'information tirent leur prospérité de la relation d'actes de violence sous leurs aspects les plus sanglants et scandaleux, qu'ils soient présentés comme divertissements ou comme faits divers.

62. Des études récentes montrent que certaines des théories acceptées précédemment concernant l'influence de la description de la violence par les moyens d'information sur le comportement humain ne sont pas toujours fondées. Ainsi, la théorie "cathartique" qui part du principe que l'agression diminue lorsque l'individu fait indirectement l'expérience de la violence par l'intermédiaire des moyens d'information n'est plus défendable, non plus que celle selon laquelle la relation d'actes de violence par les moyens d'information inciterait à une imitation ou à une action immédiate. La réaction d'un individu face à cette exposition à la violence est fonction de nombreux facteurs, notamment ceux qui concernent la famille et le milieu. L'influence positive du foyer et des membres du groupe contrebalance normalement l'influence néfaste exercée par les moyens d'information s'agissant de la description de la violence. Mais il est certain que certaines personnes, surtout chez les adolescents, sont, dans certaines circonstances, influencées de manière négative par les moyens d'information et qu'à la longue notamment ces moyens peuvent produire un certain affaiblissement de la résistance psychologique. Il peut en résulter que les gens acceptent plus facilement la violence comme réponse à des situations de conflit et commettent effectivement des actes de violence 56/. En outre, en décrivant des vies de luxe,

---

54/ Pour un exemple d'une telle association dans un pays africain, voir Tibamanya mwene Mushunga, Criminal Homicide in Uganda (Nairobi, East African Literature Bureau, 1974), chap. 7.

55/ Voir David Lange, R. K. Baker et S. J. Ball, Mass Media and Violence (Washington, D.C., United States National Commission on the Causes and Prevention of Violence, 1969); United States Surgeon General's Scientific Advisory Committee, Television and Growing Up: The Impact of Televised Violence (Rockville, Maryland, National Institute of Mental Health, 1972); United States Surgeon General's Scientific Advisory Committee, Television and Social Behavior (Rockville, Maryland, National Institute of Mental Health, depuis 1972); et Hans Brack, Heinz Huebner, Dietrich Oehler and Klaus Stern, éditeurs, Gewaltdarstellung und Pornographie im Rundfunk (Munich, C. H. Beck, 1972).

56/ Voir United States Surgeon General's Scientific Advisory Committee, Television and Growing Up ...; et D. Lange, R. K. Baker et S. J. Ball, op. cit.

les moyens d'information peuvent également susciter le désir de parvenir à cette vie luxueuse - sinon par des voies autorisées du moins par des moyens illicites. Cependant, il y a loin du désir d'acquérir des biens de luxe au passage à l'acte visant à les acquérir de manière illicite. Ce passage dépend à son tour de nombreux facteurs.

63. Si les moyens d'information peuvent exercer une influence néfaste sur les individus en augmentant potentiellement la probabilité de la violence, il devrait également être possible de renverser cette tendance en recourant aux moyens d'information pour éduquer le public afin qu'il adopte une attitude acceptable par la société dans des situations de conflit. A cette fin, il est important que les gouvernements et les institutions sociales prennent l'initiative en proposant des directives, notamment dans le domaine de l'éducation du public. En outre, le système des Nations Unies pourrait jouer un rôle en faisant connaître les résultats ainsi obtenus dans les différentes parties du monde.

64. Il semble souhaitable de procéder à une étude concernant le recours possible à l'éducation du public pour la prévention du crime et, en particulier, le recours aux moyens d'information qui mettraient au point des programmes encourageant le règlement pacifique des situations de conflit. De surcroît, ces programmes pourraient contribuer de manière importante à réduire la crainte exagérée de devenir des victimes qui prévaut chez les personnes d'un certain âge 57/.

65. La résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la torture part du fait que le recours à la violence pour l'application des lois et les châtiments est encore très répandu dans de nombreuses parties du monde, contribuant ainsi à créer une atmosphère de violence et à susciter des comportements violents dans de nombreux pays. Les débats de l'Assemblée générale en 1974 sur cette résolution et ceux que le Conseil économique et social a consacrés en 1975 à la peine capitale ont reflété l'inquiétude devant les conséquences éventuelles de la réaction agressive des gouvernements à tous les stades de l'administration de la justice criminelle, qui risque d'engendrer la violence. Le gouvernement est l'éducateur constant de la population. Si ses représentants agissent en violation des droits des citoyens qu'ils servent, ils donnent eux-mêmes l'exemple pour le règlement de conflits par la violation des droits de l'homme.

57/ Voir Richard Harris, The Fear of Crime (New York, Frederick A. Praeger, 1969).

V. ACTES DE VIOLENCE DE PORTEE TRANSNATIONALE ET D'IMPORTANCE COMPARABLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

66. Comme l'indique le titre du présent chapitre, il pourrait être utile de faire la distinction entre les actes de violence qui sont d'une portée transnationale en ce sens qu'ils mettent en cause les intérêts de plusieurs Etats et les actes de violence qui ne mettent en cause qu'un Etat mais sont fréquemment répétés dans d'autres Etats. On dira de tels actes qu'ils sont d'importance comparable sur le plan international. Ces deux formes de violence constituent un sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres bien que peut-être pour des raisons différentes.

67. Bien que la violence n'ait jamais connu de frontières, la récente recrudescence des actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international met en lumière la nécessité d'une étude et d'une action à l'échelon international. Cette nécessité est d'autant plus urgente que la vulnérabilité de la société industrielle augmente et que les nouvelles armes, y compris la possibilité de vols et de chantage à l'échelon international concernant les armes atomiques, ont des effets virtuellement destructeurs 58/. En outre, la vulnérabilité croissante de la société à la violence indique que les actes de violence de portée transnationale, en tant qu'arme qui offre des avantages dépassant de loin le temps, l'énergie et la matière qui y ont été consacrés, constitueront à l'avenir un moyen encore plus efficace du point de vue économique. Cela est particulièrement important à un moment où ceux qui ont un plus grand respect de la vie humaine et des autres

---

58/ Des craintes à ce sujet ont été exprimées dans plusieurs articles de journaux. Par exemple, le 24 avril 1975, dans un article intitulé "La nouvelle technique du laser peut faciliter la production de combustible et d'armes atomiques", le New York Times déclarait : "Elle (la nouvelle technique du laser) éclaire d'un jour nouveau les craintes concernant le vol de combustible potentiel de bombe comme le plutonium par des terroristes, car elle fait espérer qu'il serait possible d'extraire plus facilement de l'uranium brut du combustible de bombe sans que cela nécessite des vols compliqués." Voir également Mason Willrich et Theodore B. Taylor "Nuclear Theft : Risks and Safeguards (Cambridge, Mass., Ballinger, 1974).

valeurs cèderont probablement au chantage international plutôt que de sacrifier la vie d'otages ou de témoins innocents 59/.

68. Aux fins de la discussion, on pourrait classer les actes de violence de portée internationale et d'importance comparable sur le plan international en quatre catégories :

a) Actes de violence instrumentale, comprenant les actes de violence au service de crimes contre les biens, certaines formes de coercition sexuelle et les actes de violence commis en vue d'éviter l'arrestation;

b) Actes de violence exercés sur des personnes, dans le cas de relations personnelles antérieures, que celles-ci aient été permanentes ou prolongées ou de nature fortuite ou provisoire;

c) Actes de violence à caractère destructif et sensationnel, commis contre la collectivité, au niveau national ou au niveau international;

d) Actes de violence idéologiques et politiques aux niveaux susmentionnés 60/.

59/ On peut trouver différentes bibliographies sur les actes de violence de portée internationale sous la cote ST/LIB/31; Roger Cosyns-Verhagen, Actualité du terrorisme (Wavre, Centre d'information et de documentation, 1973); Bart de Schutter, Bibliography on International Criminal Law (Leiden, A. W. Sijthoff, 1972), p. 179 (otages), 282 (piraterie aérienne), 305 à 371 (terrorisme). Pour des études générales, voir La prophylaxie du terrorisme : études internationales de psychosociologie criminelle (Paris, 1971 et 1972); M. Cherif Bassiouni, éditeur, International Terrorism and Political Crimes (Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1975); I. P. Blischtschenko et N. Shdanow, "Die Bekämpfung, des Terrorismus und das Prinzip der Immunität von Diplomaten", Deutsche Aussenpolitik, vol. 18, No 5 (Berlin, 1973), p. 1089 à 1104; et I. P. Blischtschenko et N. Shdanow, "Mezhdunarodno-pravovaja borba s. terrorism", Pravovedenie, No 1 (Léningrad, 1975), p. 85 à 94.

60/ Voir F. H. McClintock, "Analyse phénoménologique et contextuelle de la violence", Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XI (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974). Cette classification comprend non seulement les actes de violence communément appelés "actes de terrorisme" mais également les différentes formes de violences contre des personnes, comme il est indiqué au chapitre IV ci-dessus.

Les différents actes de violence de portée transnationale peuvent être classés dans une ou plusieurs de ces catégories, ce dont il faudrait tenir compte pour l'étude du phénomène de la violence. Par exemple, les actes de terrorisme constituent des actes de violence à caractère à la fois idéologique et sensationnel; et l'une des formes les plus caractéristiques des actes de violence commis au niveau international, les délits de piraterie aérienne (intervention illicite perturbant les vols), appartient à la fois à la catégorie des actes de violence instrumentale et à celle des actes de violence idéologiques et certains cas de piraterie aérienne, de toute évidence, visaient également à faire sensation. Les enlèvements de personnalités en vue de rançons constituent généralement des actes de violence à la fois instrumentale et idéologique, tandis que la menace de destruction ou la destruction effective d'édifices et d'installations publiques qui a souvent lieu au moyen d'explosifs et qui fait naître la crainte dans le public et menace la sécurité publique, a, en général, eu un caractère idéologique et sensationnel mais rarement instrumental. Cette classification des actes de terrorisme évite la confusion résultant du fait que le terrorisme est traité comme s'il s'agissait d'un crime international défini.

69. Les actes de violence de portée transnationale ou d'importance comparable sur le plan international sont presque universellement définis comme étant des crimes en vertu des codes pénaux nationaux et font généralement l'objet de traités et de conventions internationaux qui donnent à ces actes différentes définitions 61/. Dans les cas où la juridiction universelle ne prévoit pas de tels actes, ceux-ci devraient être prévus dans le réseau international des traités et conventions, puisque les délinquants relevant de ces catégories sont susceptibles de franchir les frontières nationales.

70. La communauté internationale dans son ensemble abhorre les actes de violence qui répandent la crainte et la terreur et causent la mort de personnes innocentes et la destruction. L'Assemblée générale des Nations Unies a condamné cette forme de violence et les gouvernements ont pris position contre elle 62/. Il est presque universellement reconnu que les effusions de sang, la terreur et la destruction de vies innocentes devraient être évitées, même dans la lutte légitime pour l'autodétermination nationale. Il est certain que les causes profondes de certains actes de violence de portée transnationale résident dans la misère, la crainte, la frustration, les griefs et le désespoir de ceux qui aspirent à une reconnaissance internationale de leurs objectifs nationaux, ethniques et sociaux. De nombreuses nations qui existent aujourd'hui ont traversé de longues périodes de lutte. Les hommes et les femmes qui, par la suite, sont devenus leurs héros nationaux et leurs dirigeants politiques ont dû surmonter des crises intérieures, des difficultés d'ordre personnel avant que leur pays ne parvienne à l'indépendance nationale.

61/ Voir annexe au présent document.

62/ Voir résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28 (A/9028) et A/C.6/418; A/AC.160/1 et Add.2 et A/AC.160/2 cités à l'annexe ci-dessous.

Seules quelques nations ont eu la chance d'accéder à l'indépendance et à la dignité nationale par des voies pacifiques. Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants n'est manifestement pas compétent pour traiter des problèmes politiques qui sont souvent à l'origine de certains actes de violence de portée transnationale. Mais les représentants de tous les pays et des organisations non gouvernementales et autres devraient facilement concevoir la relation existant entre certaines formes d'actes de violence de portée transnationale et le fait que la communauté internationale n'a pas réussi à en éliminer les causes.

71. En attendant de surmonter, de manière pacifique, les griefs justifiés d'ordre national ou international, la communauté internationale a le droit et le devoir de s'opposer à la dégradation irresponsable d'objectifs élevés par des actes de violence de portée transnationale et par la terreur. Le problème de la prévention des actes de violence de portée transnationale devrait être considéré dans le contexte socio-psychologique de la société contemporaine. Etant donné la glorification dont de tels actes sont généralement l'objet pour le règlement de conflits sociaux et l'admiration qu'ils suscitent fréquemment dans le public de nombreuses régions du monde, il est important que les hommes d'Etat, les personnes influentes et le grand public réexaminent leurs principes fondamentaux en ce qui concerne l'usage de la force dans le règlement des conflits.

72. Les solutions aux problèmes posés par les actes de violence de portée transnationale comprennent :

a) Une solution à long terme qui, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, vise à améliorer la situation de ceux qui souffrent du colonialisme et de l'apartheid et à permettre à tous les peuples d'acquérir la dignité nationale et la souveraineté. De nombreux cas d'actes de violence de portée transnationale pourraient être évités si cette solution à long terme était rapidement mise en oeuvre;

b) Une solution provisoire qui nécessite le développement et le renforcement du réseau de traités et conventions internationaux prévoyant la recherche, l'arrestation et la condamnation des individus coupables d'activités terroristes, quelle qu'en soit la définition juridique. Ces instruments constituent d'admirables textes de droit international mais par eux-mêmes ils ne garantissent pas la protection des droits de l'homme si les documents en question ne sont pas mis en oeuvre. Une fidélité plus grande et plus réelle à ces accords et leur application plus stricte constituent une condition sine qua non de succès dans la prévention des actes de violence de portée transnationale;

c) Un effort continu de la part de la communauté internationale contre les pratiques de certains pays qui déclenchent la violence, mais qui sont tolérées par certains gouvernements et équivalent à la torture et autres traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants de personnes détenues. Ces pratiques, souvent considérées comme des formes de terrorisme d'Etat, comprennent également l'ingérence par des moyens violents dans la politique et les affaires intérieures d'autres pays ou le recours gratuit à la force par ceux qui sont responsables de la politique intérieure.

73. Nul n'a le droit de recourir à tout moyen qu'il jugera bon pour la réalisation d'objectifs idéalistes, pas plus que les institutions juridiques ne devraient appeler "acte de terrorisme" tout acte considéré comme inacceptable. Pour régler ce problème, la coopération internationale est indispensable. Afin de parvenir à une solution provisoire, on pourrait proposer les mesures suivantes :

a) Extension de la juridiction universelle exigeant de l'Etat qui détient le délinquant présumé qu'il juge celui-ci conformément à sa propre législation nationale;

b) Extradition de ladite personne vers l'Etat requérant, notamment vers celui dont la juridiction est prioritaire. Cette mesure serait appliquée sous réserve du souci de l'opinion internationale de protéger les droits de l'homme;

c) Jugement par une cour criminelle internationale 63/. A ce propos, il convient de noter qu'après avoir surmonté le problème de la définition de l'agression 64/ et après avoir classé l'apartheid parmi les crimes internationaux 65/, l'Organisation des Nations Unies est arrivée à un stade où elle peut procéder à la codification de certaines formes d'actes de violence de portée transnationale comme les crimes internationaux. Cela servirait également à faire progresser ses plans concernant la cour criminelle internationale dont la création est projetée

---

63/ Il avait été proposé de créer une cour criminelle internationale car elle serait mieux en mesure que les tribunaux des Etats détenant un délinquant présumé d'évaluer les dangers de persécution et de juger de l'universalité des valeurs menacées par les actes de violence de portée transnationale. Voir The Establishment of an International Criminal Court, a report on the First International Criminal Law Conference, Wingspread, Wisconsin, septembre 1971. Voir également Gerhard O. W. Mueller, Two Enforcement Models for International Criminal Justice, mémoires publiés par la Faculté de Droit de Genève (tirés à part du volume No 25), 1969. On peut également penser aux tribunaux internationaux à compétence limitée, reliés par exemple à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à d'autres organisations internationales, Voir Jacob Sundberg, "Unlawful seizure of aircraft" Arkiv for Luftrett, vol. 6, No 1 (Oslo, septembre 1974), p. 62.

64/ Voir résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 janvier 1975.

65/ Dans ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1975, 2074 (XX) du 17 décembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2671 F (XXV) du 8 décembre 1970 et 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a décrit la politique d'apartheid comme étant un crime contre l'humanité. Le droit international exige la poursuite et le châtiment des individus coupables d'un tel crime. En conséquence, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté et a ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

depuis longtemps 66/. Toutefois, l'institution de la cour criminelle internationale pourrait prendre beaucoup de temps et par conséquent d'autres organismes compétents dans certains domaines ou matières pourraient se voir confier les fonctions dont s'acquittera finalement la cour criminelle internationale;

d) L'échange de renseignements techniques sur la protection des personnes et des biens contre tout acte de violence de portée transnationale, suivant des arrangements internationaux officiels ou en leur absence, tels que l'échange prévu par la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 67/ et la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 68/;

e) Combinaison des différentes méthodes évoquées ci-dessus. Les spécialistes ont plus récemment mis en lumière les résultats spectaculaires obtenus par la communauté internationale qui a réussi à réduire considérablement le nombre des captures illicites réussies d'aéronefs commerciaux ou des interventions visant à perturber le trafic aérien commercial. Ainsi, en renforçant des mesures concernant la "piraterie aérienne" et grâce à des accords et à une coopération au niveau international, visant à l'arrestation des pirates et des saboteurs, le nombre de ce type de crimes a très nettement baissé. Ce fait est la conséquence de l'adoption de nouvelles méthodes et d'un respect plus général des conventions internationales depuis 1972. Les statistiques ci-dessous font apparaître la réduction très sensible du nombre de ces crimes :

Années	Tentatives de captures ou captures réussies	Tentatives de sabotages ou sabotages réussis	Nombre de personnes mises en cause	Pays concernés	Victimes	Personnes blessées
1930-1967	79		...	...	...	...
1968	35		...	...	...	...
1969	80	5	4 489	52	6	33
1970	74	22	5 011	47	92	42
1971	51	18	4 016	33	13	15
1972	73	43	4 942	45	185	108
1973	33	19	2 278	47	205	83
1974	25	14	1 942	23	171	40
1975 (jusqu'au 5 mars)	7	3	...	12	...	...

66/ Voir le Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, 27 juillet-20 août 1953 (Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 12 (A/2645), p. 24 à 27). Voir également le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session du 3 juin au 28 juillet 1954 (ibid., Supplément No 9 (A/2693), p. 11 et 12).

67/ Signée à La Haye le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur le 14 octobre 1971.

68/ Signée à Montréal le 23 septembre 1971 mais pas encore entrée en vigueur.

On attribue généralement la diminution du nombre de ces crimes à une combinaison des facteurs suivants : augmentation du nombre des conventions internationales s'appliquant aux pirates, notamment en ce qui concerne leur extradition, et extension de leur champ d'application; volonté plus grande des gouvernements de se conformer à ces conventions, privant de ce fait les pirates de refuges sûrs; diffusion efficace des renseignements concernant la sécurité et utilisation généralisée d'appareils de sécurité qui préviennent les actes de violence contre l'aviation civile.

74. La méthode juridique seule pourrait ne pas suffire à résoudre les problèmes liés aux actes de violence de portée transnationale et internationale. On peut souvent résoudre les situations de conflit sans recourir à l'accusation ou à l'action en justice. Les moyens employés peuvent comprendre un système de rapports, communications et observations, d'enquêtes sur les faits, d'arbitrage ou autres méthodes acceptées de règlement des conflits. Compte tenu du fait qu'il existe déjà un nombre considérable de textes de droit international, il pourrait être utile de recourir à des méthodes moins sévères de règlement des conflits internationaux pour mettre en place et utiliser les mécanismes requis pour la prévention des actes de violence de portée transnationale et autres formes de crimes de portée transnationale et internationale. On pourrait mettre au point un code type ou un ensemble de directives qui assurerait l'application uniforme des conventions actuelles et futures pour la prévention des actes de violence de portée transnationale. En outre, la création d'une commission d'enquête coordonnée à l'échelon international, chargée de l'étude et du règlement de situations favorisant la violence, pourrait être utile pour le règlement des conflits internationaux et transnationaux. Même si l'humanité n'a pas encore réussi à créer un ordre social exempt de misère, frustrations et désespoir qui sont à l'origine des actes de violence et les déclenchent, elle devrait poursuivre et intensifier ses efforts afin d'éliminer les sources et les causes fondamentales des actes de violence de portée transnationale.

VI. CRIMINALITE LIEE A LA CIRCULATION ROUTIERE

75. Dans la plupart des régions du monde, les accidents de la circulation continuent de coûter à la société un nombre inacceptable de morts et de souffrances humaines et de constituer un fardeau économique et social. En 1973, par exemple, 27 pays européens ont enregistré un total de 1 653 000 accidents de la circulation routière, faisant 2 222 000 personnes blessées et 93 000 morts. Ces chiffres représentaient une augmentation de 22 p. 100 du nombre des accidents ayant entrainé des lésions corporelles par rapport à 1963. Au cours des mêmes dix années, le nombre des tués a augmenté de 38 p. 100, et celui des blessés de la route de 24 p. 100. Les Etats-Unis d'Amérique font face à un problème analogue, puisque, de 1963 à 1973, le nombre d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles s'est élevé de 30 p. 100, celui des tués de 28 p. 100 et celui des blessés de 25 p. 100 69/.

76. Les accidents de la circulation ont des causes diverses. Toutefois, il semble que la plupart d'entre eux soient dus à une faute du conducteur : excès de vitesse, conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de médicaments, non-respect du code de la route. En outre, bon nombre d'accidents de la route sont imputables à la mauvaise qualité du réseau routier, au manque de sécurité des automobiles, à la mauvaise formation des conducteurs et à l'insuffisance des panneaux et dispositifs de signalisation.

77. La circulation routière ne soulève pas les mêmes problèmes dans les pays développés et dans les pays en voie de développement. Dans les premiers, les routes principales, dans l'ensemble, non seulement sont en bon état, mais semblent souvent offrir une si grande sécurité qu'elles incitent à faire de la vitesse, ce qui accroît la gravité des accidents éventuels. Dans ces pays, les conducteurs ont de longues années d'expérience de l'automobile et connaissent relativement bien son maniement. Dans les pays en voie de développement, les réseaux routiers ne sont pas suffisamment développés pour faire face à l'accroissement rapide du parc automobile, et ces pays ne sont généralement pas à même d'affecter des ressources à d'importants programmes d'aménagement du réseau routier. Par ailleurs, posséder et utiliser une voiture est une expérience relativement nouvelle pour la plupart des habitants des pays en voie de développement et, de ce fait, ils manquent d'assurance dans leur façon de conduire.

78. Les premières victimes des accidents de la circulation sont à l'évidence les conducteurs, leurs passagers et les piétons qui sont blessés ou tués. Il arrive souvent que des chefs de famille, qui doivent subvenir aux besoins des leurs ne puissent plus remplir leurs responsabilités et qu'en conséquence ce soit l'Etat qui doive prendre en charge ces derniers, soit temporairement, soit de façon permanente. Une conséquence moins directe, mais néanmoins importante, de la motorisation et des accidents qui en résultent, est le coût d'entretien des forces

---

69/ Voir Statistiques des accidents de la situation routière en Europe, vol. 20 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F/R.74 II.E.19), ouvrage dans lequel on trouvera également les statistiques pour les Etats-Unis d'Amérique qui figurent dans Accidents Facts (Accidents) (Chicago, National Safety Council).

chargées de faire respecter la réglementation routière et d'enquêter sur les accidents. Ces tâches sont traditionnellement confiées à la police, qui a déjà beaucoup à faire pour prévenir et découvrir des délits plus graves. Etant donné le caractère de plus en plus spécialisé de la police, les coûts de ces services sont monté en flèche. Alors que dans certaines régions il serait impossible, et d'ailleurs peu rentable, de décharger la police de la responsabilité du contrôle de la circulation, dans beaucoup d'autres, en particulier dans les centres urbains, il convient de confier le contrôle de la circulation et du stationnement, ainsi que d'autres tâches de ce genre, à des organismes dont les membres ont une formation moins étendue et moins intensive que les forces de police. Cela permettrait aux policiers de consacrer plus de temps à la prévention du crime, tâche à laquelle ils ont été formés à grands frais pour la collectivité.

79. Dans de nombreux pays, toutes les infractions routières sont du ressort du système judiciaire normal et la police, les procureurs et les magistrats y consacrent une grande partie de leur temps. S'il est généralement admis qu'il faut continuer de considérer les formes les plus graves et les plus flagrantes de violations de la réglementation routière, telles que la conduite imprudente ou dangereuse, la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de médicaments, ou la négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule motorisé, comme des délits ou des fautes quasiment délictuelles, il n'en faut pas moins chercher à décriminaliser les violations les moins graves. Certains pays y sont parvenus, soit en ayant recours au système des contraventions (amendes d'un montant déterminé suivant la gravité de l'infraction que le délinquant accepte de payer sans que les tribunaux soient saisis de l'affaire) ou au système des "mauvais points" dans lequel les conducteurs peuvent se voir retirer leur permis s'ils accumulent les infractions, soit encore en confiant l'examen des affaires à des commissions spéciales. Dans certains pays, les conducteurs statistiquement dangereux doivent suivre des cours de conduite obligatoires s'ils veulent que leur permis de conduire soit renouvelé. Dans certaines régions, le même système est utilisé pour les alcooliques. Nombreux sont ceux qui pensent que la suppression du permis de conduire est une sanction beaucoup plus efficace que les amendes ou les peines d'emprisonnement 70/.

80. Maintes solutions ont été proposées pour diminuer le nombre d'accidents de la route. Toutefois, il semble qu'il n'existe pas de solution unique au problème. Il ne fait pas de doute que des résultats satisfaisants peuvent être obtenus en limitant la vitesse. On a pu s'en rendre compte dans certains pays,

---

70/ Voir Wolf Middendorff, "The effectiveness of punishment especially in relation to traffic offences", Publication of the Comparative Criminal Law Project (New York University), vol. 5 (South Hackensack, New Jersey, Fred B. Rothman and Co., 1968), p. 103 à 106; Franklin E. Zimring et Gordon Hawkins, Deterrence : The Legal Threat in Crime Control (Chicago, University of Chicago Press, 1973) et Guenther Kaiser, Verkehrsdelinquenz und Generalprävention (Tuebingen, Mohr, 1970).

en 1974, lors de la crise de l'énergie. Aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre des accidents de la circulation, en particulier des accidents graves ayant fait des morts ou des blessés a considérablement diminué lorsque les vitesses ont été limitées en raison de la crise 71/. (On remarquera cependant que l'essence étant relativement difficile à se procurer à ce moment-là, la circulation était aussi moins dense.) De même, dans les pays qui ont pris des mesures rigoureuses à l'encontre des personnes conduisant en état d'ivresse, le nombre d'accidents de la circulation a diminué. Il est admis que, dans certains cas, les accidents de la circulation ont des causes psycho-sociologiques : goût du risque, comportement discourtois ou agressif, ou prestige social tiré de la possession d'une voiture. Les conducteurs pour qui la voiture est devenue une partie d'eux-mêmes en font un instrument d'agression ou de frustration. Il faut chercher à empêcher ces personnes de prendre le volant. Par ailleurs, pour aider à prévenir les accidents il est recommandé de mettre au point de vastes programmes d'éducation à l'intention du public et d'organiser des cours de conduite, en particulier dans les écoles, ces mesures ayant donné des résultats encourageants dans certains pays.

81. Ces dernières années des pressions ont été exercées sur les constructeurs d'automobiles pour qu'ils améliorent les dispositifs de sécurité existants et qu'ils en mettent au point de nouveaux, tels que ceintures de sécurité, parechocs déformables, double circuit de freinage, etc. Malheureusement, chaque pays applique des normes de sécurité très différentes, d'où un manque d'uniformité à l'échelle internationale. Dans les pays en voie de développement, qui importent la plupart de leurs automobiles, il est difficile d'appliquer des sanctions efficaces contre les constructeurs qui ne respectent pas les normes. Il semblerait donc souhaitable qu'une meilleure coopération internationale s'établisse dans ce domaine.

82. Dans certains pays, les recherches qui ont été faites montrent que de nombreux accidents de la circulation sont dus à des facteurs autres que l'automobile ou son conducteur : par exemple, un réseau routier mal conçu, des intersections dangereuses, des passages à niveau non surveillés, des chaussées extrêmement glissantes par temps de pluie. Bon nombre de pays se sont efforcés de remédier à cet état de choses en mettant en place de nouveaux dispositifs, tels que, par exemple, des panneaux de signalisation et des poteaux qui cèdent sous le choc ou des glissières de sécurité qui dévient la voiture au lieu de l'arrêter net. Il serait bon que les pays échangent leurs données d'expérience dans ce domaine.

83. Pour lutter contre les infractions, les pouvoirs publics ont utilisé abondamment les procédés suivants : contrôle de la vitesse par tackymètres "Vascar" et autres dispositifs électroniques; dépistage de l'alcoolémie à l'aide de tests;

71/ "Preliminary analysis of motor vehicle fatality reduction factors", Public Information (Chicago, Illinois, National Safety Council des Etats-Unis d'Amérique, 3 mars 1975).

utilisation d'hélicoptères pour repérer et surveiller les automobilistes en infraction. Toutefois, le matériel nécessaire est coûteux, et certains pays ne disposent pas des ressources financières nécessaires à son acquisition. De même, certains pays n'ont pas les moyens de mobiliser d'importantes forces de police pour contrôler la circulation routière, quand bien même cela serait efficace. La façon la moins onéreuse, mais la plus efficace, de diminuer le nombre d'accidents de la route et la criminalité liée à la motorisation, est peut-être d'élaborer avec soin un programme d'éducation à l'intention du public, dont l'exécution serait confiée à des organisations communautaires ainsi qu'à la police, et qui bénéficierait de l'appui des moyens d'information.

84. Vu la mobilité de plus en plus grande des automobilistes, qui se rendent fréquemment à l'étranger, soit en voyage d'affaires, soit pour faire du tourisme, il faudrait redoubler d'efforts pour normaliser la signalisation et la législation routières. En outre, des accords internationaux pourraient être conclus de façon à permettre l'échange de données pertinentes concernant les infractions routières graves commises par des personnes qui voyagent d'un pays à l'autre et dont la façon de conduire irresponsable met en danger la vie des autres automobilistes. On pourrait même en fait, conclure des accords réciproques dans le cadre desquels les infractions commises dans un pays pourraient être sanctionnées dans un autre.

85. Il est évident que le parc automobile s'accroît et continuera de s'accroître surtout sans doute dans les pays en voie de développement. Il faudra donc que les gouvernements, les organismes privés, nationaux et locaux et, en fait, chaque citoyen, qu'il soit conducteur ou piéton, redoublent d'efforts pour limiter les conséquences des accidents de la circulation, qui prennent aujourd'hui des proportions alarmantes. Ces délits, qui continuent d'être sanctionnés par le système de justice criminelle ont compliqué de façon intolérable la tâche de tous les organes de ce système, qui avaient été originairement établis pour lutter contre les crimes crapuleux et non contre les infractions de la circulation routière. Si la criminalité telle qu'on la conçoit habituellement implique une intention criminelle, la criminalité du monde industriel, en particulier les infractions routières, a surtout pour origine la négligence humaine ou la carence des pouvoirs publics. Parmi toutes les autres nouvelles formes et dimensions de la criminalité, la criminalité liée à la circulation routière est le seul domaine où il soit aussi urgent de rechercher et d'adopter des méthodes et des solutions autres que celles prévues par le système de justice criminelle.

VII. CRIMINALITE LIEE AUX MIGRATIONS ET A LA FUITE DEVANT LES CATASTROPHES NATURELLES OU DES HOSTILITES

86. Les transferts de population d'un pays à un autre sont un phénomène qui mérite de retenir l'attention internationale, car le haut degré de mobilité des travailleurs entre les pays restera sans doute une caractéristique permanente du système socio-économique international. Ces travailleurs risquent fort d'être soumis à une exploitation dégradante, de même que les victimes de catastrophes et les réfugiés, qui parfois traversent les frontières par millions sans disposer des visas et des permis de travail nécessaire. L'histoire montre qu'il peut arriver que des masses de réfugiés déshérités soient pratiquement obligés pour survivre de se transformer en criminels.

87. Il existe trois situations qui, parce qu'elles soulèvent des problèmes sociaux et favorisent la criminalité, rendent extrêmement difficiles l'application des lois et l'administration de la justice.

a) Les catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, épidémies, sécheresse et autres calamités du même ordre, qui plongent souvent les survivants dans des souffrances extrêmes et les dépouillent de tous leurs biens, et qui contraignent parfois des populations entières à quitter leur pays ou à s'installer ailleurs;

b) Les persécutions politiques, qui obligent les individus à s'enfuir et à chercher asile dans un pays étranger;

c) Les mauvaises conditions économiques, qui poussent les travailleurs à quitter illégalement leur pays à la recherche de conditions économiques plus favorables et d'un emploi, sans avoir rempli les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa ou d'un permis de travail.

88. Bien que ces situations aient des origines différentes, elles engendrent souvent les mêmes formes de criminalité, notamment des violations de la réglementation en matière de passeport et de visa, la falsification de documents, l'exploitation de la main-d'oeuvre, les passages de frontière illégaux, le vol, la prostitution et autres délits. C'est ainsi que des individus qui n'auraient pas normalement transgressé la loi deviennent des criminels du fait de circonstances indépendantes de leur volonté. Par ailleurs, les conditions sordides dans lequelles les étrangers sans visa et les réfugiés sont souvent contraints de vivre entraînent une désorganisation sociale et une agitation politique qui, à leur tour, peuvent favoriser un comportement criminel.

89. En ce qui concerne les travailleurs migrants qui sont transférés légalement dans un autre pays pour y exercer un emploi légal, rien ne donne à penser qu'ils commettent plus d'actes criminels que les individus du même groupe d'âge dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine. En fait, les études faites ont montré que, dans la plupart des cas, le taux de criminalité était plus faible

parmi les migrants qu'au sein de groupes comparables de populations dans le pays d'origine ou le pays d'accueil 72/. Toutefois, il est à craindre que, dans les pays d'accueil qui n'ont pas réussi à intégrer les travailleurs migrants dans leur système social, des problèmes ne se posent dans les années à venir en raison de la criminalité engendrée par des conditions de vie sordides et par les conflits culturels entre la nouvelle génération d'une part et le pays d'accueil et les générations précédentes d'autre part. En outre, les mouvements migratoires que l'on enregistre actuellement, même s'ils ont lieu dans des conditions légales, ont conduit à de nombreux abus tels que des méthodes illégales de recrutement, le mauvais traitement des travailleurs et, en particulier, le transport illégal et les mauvaises conditions de travail des travailleurs migrants 73/.

90. Le problème le plus important est celui posé par le nombre considérable d'immigrants illégaux qui sont fréquemment amenés dans les pays d'accueil par des pourvoyeurs sans scrupules de main-d'oeuvre à bon marché et souvent dans des circonstances qui les obligent à vivre dans des conditions lamentables : logement dans des taudis, malnutrition et éducation insuffisante. L'absorption dans l'économie nationale de ces immigrants non déclarés est jugée inacceptable par la plupart des gouvernements, non seulement parce qu'elle fausse les politiques prévues dans le domaine du travail, mais aussi pour des raisons de santé publique 74/. En outre, les moyens utilisés pour transporter ces travailleurs dans le pays d'accueil et le mode de vie qu'ils doivent y mener sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme fondamentaux.

72/ Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Migration : Report of the Research Conference on Migration, Ethnic Minority Status and Social Adaptation (Rome, juillet 1973), p. 1.

73/ Ces abus ont été dénoncés par des autorités internationales. Voir, en particulier, la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1972, la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1972 et la résolution 3 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1975 (Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XX). Voir également le deuxième paragraphe du préambule de la résolution IV concernant les conditions et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa cinquante-septième session, tenue à Genève le 27 juin 1972.

74/ The New York Times, 18 mai 1975, p. 34.

91. Les pays qui doivent faire face à l'absorption ou au retour des migrants illégaux sont placés devant un dilemme embarrassant car, dans certains cas, le migrant illégal est passible de poursuites, que ce soit parce qu'il est parti sans autorisation ou parce qu'il a commis d'autres délits dans son pays d'origine. En outre, nombreux sont les réfugiés qui demandent l'asile politique. Comme ces personnes n'ont ni passeport ni permis de travail, elles dépendent généralement du bon vouloir du gouvernement intéressé ou bien alors elles cherchent à faire légaliser leur statut en soudoyant des fonctionnaires publics. Jusqu'ici, chaque pays est libre de résoudre ce problème comme il l'entend, car la question n'a pas encore pu être réglée de façon satisfaisante par les conventions internationales 75/.

92. Pour s'occuper des victimes des catastrophes, par exemple celles qui doivent quitter leur territoire national à la suite d'ouragans, de sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles, l'Organisation des Nations Unies a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Les activités de ce bureau s'inscrivent dans le cadre de deux programme de fond : la prévention des catastrophes et la planification des secours en prévision de catastrophes, et la fourniture de secours en cas de catastrophes (mobilisation et coordination des secours et de l'assistance d'urgence aux gouvernements des pays sinistrés 76/.

93. Quant aux réfugiés des pays qui sont le théâtre d'un conflit armé ou d'une guerre civile, les bases d'un mécanisme international efficace ont déjà été établies. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux victimes de ces calamités a mis en place

---

75/ Voir Daniel Nsereko,"The status of refugees under international law", 1974 (cette thèse inédite, mais que l'on peut consulter à la New York University Library, traite plus particulièrement de la situation en Afrique).

76/ Voir les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3152 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 de l'Assemblée générale, et la résolution 1803 (LV) du Conseil économique et social en date du 7 août 1973. Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/9637). Un certain nombre d'autres organismes des Nations Unies ou d'institutions spécialisées poursuivent des activités dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la fourniture de secours. La Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale de protection civile sont les deux principales organisations internationales qui s'occupent de la planification des secours en prévision de catastrophes.

un système qui est le fruit de près de 30 années d'expérience 77/. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales non gouvernementales et intergouvernementales, ont contribué à l'exécution de programmes de secours. Toutefois, l'expérience des dernières années a montré que les secours ne sont pas toujours immédiatement disponibles au moment où l'on en a besoin. Souvent, les institutions qui s'en occupent manquent des fonds et des moyens nécessaires pour intervenir rapidement en vue de fournir leur assistance au cours des premiers jours et des premières semaines de souffrances morales et physiques. En outre, on a pu constater qu'il y a de grandes chances pour que les secours soient détournés illégalement lorsqu'ils arrivent à destination.

77/ Dans le domaine de la protection et de l'assistance aux réfugiés, l'organe directeur est le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, établi aux termes de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949. Le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait l'objet de la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950, résolution qui a été complétée par la résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, et modifiée eu égard à l'évolution de la situation par plusieurs résolutions adoptées ultérieurement, la dernière d'entre elles étant la résolution 3271 (XXIX) du 10 décembre 1974. L'Assemblée générale a autorisé le Haut Commissaire à :

a) User de ses "bons offices" pour fournir une assistance aux réfugiés qui ne sont pas normalement du ressort de l'Organisation des Nations Unies /résolutions 1388 (XIV) du 20 novembre 1959, 1499 (XV) du 5 décembre 1960 et 1673 (XVI) du 18 décembre 1961 de l'Assemblée générale/.

b) Participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières /résolutions 2790 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2956 (XXVII) et 2958 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3143 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3271 (XXIX) du 10 décembre 1974/.

Le mandat du Haut Commissariat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1978 /Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030)/. Voir aussi A/9612 et Add.1.

94. L'une des propositions faites pour répondre aux problèmes des migrants et des réfugiés à l'échelon international est que l'Organisation des Nations Unies leur délivre des documents de travail internationaux valables pendant la période où les autorités nationales intéressées cherchent à déterminer leur statut. En ce qui concerne la prévention du crime et la justice criminelle, le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait étendre le champ de sa discussion aux questions qui intéressent plus particulièrement les migrants et les réfugiés, et chercher à établir un mécanisme qui permettrait de fournir les renseignements disponibles en matière de criminalité aux organisations nationales et internationales de protection sociale s'occupant des problèmes propres aux immigrants et aux victimes des guerres et des catastrophes. L'Organisation des Nations Unies devrait avoir pour objectif principal d'éliminer les causes directes de ces problèmes, telles que la guerre et les conflits politiques, et élaborer des plans pour lutter contre les effets des catastrophes naturelles. Ces activités, toutefois, sont du domaine politique et social et ne sont pas directement du ressort des spécialistes de la justice criminelle. La responsabilité de ces questions devrait être confiée d'urgence à différents organismes de protection sociale.

VIII. DELINQUANCE FEMININE

95. On enregistre une amélioration de la condition de la femme[78/] tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement - ce qui constitue un progrès dans la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais, s'il y a des femmes qui réussissent dans des domaines licites, il y en a aussi qui se livrent avec succès à des activités délictueuses, qui, traditionnellement, étaient essentiellement l'apanage des hommes. Alors que les barrières qui protégeaient autrefois les prérogatives des hommes disparaissent et que les rôles assignés dans la société à l'homme et à la femme se confondent de plus en plus, il n'est pas surprenant que les femmes, après avoir accédé aux domaines réservés traditionnellement aux hommes, s'efforcent d'obtenir un statut égal à ces derniers dans tous les domaines, même dans celui de la criminalité.

96. Dans le monde entier les moyens d'information de masse contiennent de plus en plus de faits sur un nouveau type de délinquantes - faits étayés par des données statistiques qui montrent les dimensions réelles de la criminalité féminine. Mais il ne faut pas oublier que certaines augmentations du taux de criminalité chez les femmes, telles qu'elles ressortent des statistiques, viennent de ce que la police hésite de moins en moins à arrêter et inculper les suspectes, et que les tribunaux hésitent de moins en moins à les condamner. De plus, le nombre total des délinquantes, même dans les pays où elles sont le plus nombreuses, demeure assez faible par rapport à celui des délinquants. Cependant les données statistiques ci-après montrent que le nombre de délits commis par les femmes augmente plus vite que celui des délits commis par les hommes.

97. Il ressort des statistiques communiquées par le Federal Bureau of Investigation (FBI) des Etats-Unis d'Amérique qu'entre 1960 et 1972 le nombre des femmes arrêtées aux Etats-Unis a augmenté près de trois fois plus vite que celui des hommes 79/. Au cours de la même période, le nombre des femmes arrêtées pour vol a augmenté de 277 p. 100, tandis que pour les hommes le chiffre correspondant était de 169 p. 100. Des différences analogues existent en ce qui concerne les détournements de fonds (augmentation de 280 p. 100 parmi les femmes, de 50 p. 100 parmi les hommes), les vols simples (303 p. 100 parmi les femmes, 82 p. 100 parmi les hommes) et les vols avec effraction (168 p. 100 parmi les femmes, 63 p. 100 parmi les hommes). Un certain nombre d'indications donnent à penser que la nouvelle délinquante, tout comme son homologue masculin, vise peut-être essentiellement à améliorer sa situation financière, et accessoirement seulement à commettre des actes de violence. Les données émanant d'autres pays coïncident avec celles des Etats-Unis d'Amérique : à mesure que les différences

---

78/ Pour plus de détails sur la participation des femmes au développement, voir le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.6), deuxième partie, chap. 15.

79/ Etats-Unis d'Amérique, Ministère de la justice, Crime in the United States : Uniform Crime Reports (Washington, D.C., 1972), p. 124.

sociales entre les sexes diminuent, la criminalité chez les femmes croît en conséquence 80/. Bien qu'il n'existe que de rares données qui permettraient de confirmer les tendances de la délinquance féminine dans le monde, la plupart des statistiques disponibles montrent que l'accroissement du taux de criminalité parmi les femmes est un phénomène nouveau et universel. Au Japon, le White Paper on Crime signale que le pourcentage des délinquantes par rapport au nombre total de délinquants est passé de 9,8 p. 100 en 1962 à 13,6 p. 100 en 1972 81/.

98. En République fédérale d'Allemagne, le pourcentage des délinquantes par rapport au nombre total des délinquants est passé de 15,4 p. 100 en 1963 à 17,1 p. 100 en 1970 82/. Les statistiques canadiennes révèlent des tendances analogues : en 1969, les femmes représentaient 14 p. 100 du nombre total des personnes inculpées de délits, contre 7 p. 100 en 1960 83/. En Nouvelle-Zélande, à l'exception d'une faible augmentation pendant la guerre suivie par une diminution après la guerre, le taux de criminalité parmi les femmes est demeuré assez bas et constant entre 1937 et 1953. Cette tendance a été suivie par une augmentation constante et dramatique, qui s'est poursuivie tout au long des années 60 84/. En Norvège, il ressort des statistiques que, pendant la période 1860-1958, les femmes n'avaient jamais représenté plus de 4 p. 100 de tous les délinquants officiellement enregistrés. Or, après 1958, une tendance à la hausse s'est amorcée, et les femmes représentent actuellement 10 p. 100 environ des délinquants dans le pays 85/.

99. Les pays en voie de développement n'échappent pas à ce phénomène d'augmentation de la délinquance parmi les femmes. Il ressort des données émanant du Brésil que, bien que le pourcentage des personnes arrêtées chaque année soit demeuré constant (entre 4 et 5 p. 100) de 1957 à 1971, le nombre des délits commis par des femmes, en chiffres absolus, est passé de 1 310 à 2 479, soit une augmentation de 89 p. 100, tandis que celui des délits commis par des hommes n'est passé que de 32 139 à 46 268, soit une augmentation de 43 p. 100 86/.

80/ Edwin H. Sutherland et Donald R. Cressey, Principles of Criminology (Philadelphia, J. B. Lippencott, 1966, p. 139.

81/ Gouvernement japonais, Institut de recherche et de formation du Ministère de la justice, Summary of the White Paper en Crime (Tokyo, 1973).

82/ République fédérale d'Allemagne, Bundeskriminalamt, Polizeiliche Kriminalstatistik, 1963 et 1970

83/ Canada, Statistics on Criminal and Other Offences, 1969 (Ottawa, Information Canada, 1973), tableau 2. Note : dans ces chiffres ne sont inclus ni l'Alberta ni le Québec.

84/ Nouvelle-Zélande, Department of Justice, Crime in New Zeland (Wellington, Nouvelle-Zélande, R. E. Owen, 1968, chap. 7.

85/ Communication verbale de Nils Christie.

86/ Instituto Brasileiro de Estatistica, Fundacao Instituto Brasileiro de Geografia e Estatistica, Anuário Estatístico do Brasil, 1954-1973.

En Inde, d'après les statistiques du Central Bureau of Correctional Services, le pourcentage des délinquantes par rapport au nombre total des inculpés a augmenté plus de quatre fois plus vite que celui des hommes pendant la période 1962-1965 87/.

100. Les systèmes sociaux ne semblent pas tous révéler la même tendance au même moment. En Pologne, le pourcentage des délinquantes est passé de 16,7 p. 100 avant la guerre (1932) à 25,9 p. 100 après la guerre (1951), mais il a ensuite baissé, de sorte qu'en 1972 les femmes ne représentaient que 11,4 p. 100 des condamnés. Après la seconde guerre mondiale, un grand nombre de Polonaises sont entrées sur le marché du travail, et les chiffres indiquent sans ambiguïté que leurs activités délictueuses ont augmenté à mesure que leur participation à la vie économique s'accroissait. Mais il semble que les contrôles sociaux aient continué de s'exercer, et le taux de criminalité parmi les femmes est tombé en dix ans bien au-dessous du niveau d'avant-guerre.

101. Ce qui a été dit à propos de l'augmentation de la criminalité parmi les adultes du sexe féminin est encore plus valable en ce qui concerne les délinquantes juvéniles. Manifestement, les jeunes filles suivent les pas de leurs mères et soeurs plus âgées délinquantes. Dans certains pays, il n'est plus rare de voir ces jeunes participer à des violations de domicile avec effraction, à des vols de voitures et même à des gangs spécialistes de l'extorsion qui s'attaquent à des camarades de classe. Fait intéressant, plusieurs des facteurs qui, dans différentes théories, ont été avancés comme étant des mobiles de la délinquance parmi les hommes - tels que l'insuffisance des exemples offerts, le changement dramatique des rôles au moment de la puberté et l'influence des groupes d'âge sur les tendances à l'agression, par exemple - vaut aussi bien pour la jeune fille moderne.

102. Le rapport entre l'accroissement des ressources financières et le taux de criminalité a fait l'objet de rapports dans de nombreux pays 88/. Il y a cependant des sociétés où la notion de délinquance n'existe pas 89/. Dans les

---

87/ Neera Kuckreja Sohoni, "Women prisoners", The Indian Journal of Social Work, vol. 35, No 2 (juillet 1974), p. 137 à 148.

88/ Voir par exemple pour le Japon, Jackson Toby, "Affluence and Adolescent Crime", Task Force Report : Juvenile Delinquency and Youth Crime (Washington, D.C., President's Commission on Law Enforcment and Administration of Justice, Government Printing, 1967); pour l'Argentine, Lois P. De Fleur, Delinquency in Argentina (Pullmann, Washington, Washington State University Press, 1970); pour la Suède, J. Toby, op. cit.; Jackson E. Baur, "The Trend of Juvenile Offences in the Netherlands and the United States", Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science, vol. 55 (1964), p. 359 à 369.

89/ Ruth S. Cavan et Jordon T. Cavan, Delinquency and Crime : Cross-Cultural Perspective (Philadelphie; Lippincott, 1968).

communautés traditionnelles - telles que le village esquimau, certaines tribus indiennes ou le barrio de type indien du Mexique - les problèmes mineurs posés par les enfants difficiles sont résolus au niveau de la famille, sans intervention extérieure. Mais, dans les collectivités qui se trouvent à un stade transitoire entre le type traditionnel et le type urbanisé, les contacts avec les cultures développées ont permis de diffuser de nouvelles notions parmi certains jeunes. Le contrôle exercé par les personnes plus âgées perd de son efficacité, et une nouvelle phase sociale de l'adolescence apparaît dans le cycle de la vie. Au cours de cette nouvelle phase, l'individu est soumis à des pressions de la part de ses pairs, et sa conduite se caractérise par la rébellion et l'impulsivité. Cette période est, à plusieurs égards, plus traumatique pour les adolescentes des pays en voie de développement. Il s'agit pour elles d'une transition dans une transition. Non seulement elles doivent apprendre à devenir des femmes dans une société en voie de développement, mais encore elles doivent faire face aux incertitudes inhérentes à la situation des femmes dans une structure urbanisée. Avec les progrès de la technique, qui réduisent le nombre d'emplois non spécialisés, et avec les modifications culturelles, qui ne traduisent par une nouvelle définition du rôle de la femme, il n'y a jamais eu autant de jeunes femmes ayant autant de raisons de se détourner de leur rôle traditionnel et aussi peu de possibilités d'en trouver de nouveaux. Une augmentation de la délinquance dans une situation aussi difficile est à prévoir.

103. Enfin, il convient de noter que les données dont on dispose font état d'un changement dans la forme et la dimension de la criminalité, même parmi les délinquantes traditionnelles : les prostituées font preuve de plus d'agressivité et d'indépendance vis-à-vis de leurs protecteurs et souteneurs; la toxicomanie augmente parmi les femmes à mesure que celles-ci sont de plus en plus soumises aux tensions et aux tentations qui jusqu'ici étaient réservées aux hommes; les femmes qui commettent des délits économiques ont de plus en plus l'occasion d'élargir leurs activités criminelles, qui vont du vol à la tire aux détournements de fonds, et du vol de crayons aux fraudes commerciales. Surtout, les femmes ont rejoint les rangs des activistes politiques et, partant, des délinquants politiques.

104. Les rôles sociaux fondés sur le sexe ont donné lieu à des réactions diverses de la part des différents secteurs du système de justice criminelle et, partant, à des dispositions injustes. Les femmes sont considérées comme plus dépendantes et émotives que les hommes et, débonnairement, davantage comme des enfants égarés et irrationnels qui se sont éloignés de la voie assignée que comme des êtres capables de violence comme n'importe quel homme. Cette débonnaireté, cependant, a deux aspects. Le système de justice criminelle reflète parfois une indulgence exagérée, notamment au moment de l'intervention de la police, mais il la compense abondamment en prévoyant des dispositions institutionnelles plus punitives. S'agissant de la durée des peines, les femmes sont souvent traitées avec plus de sévérité que les hommes 90/. Les magistrats ont souvent été critiqués pour avoir

---

90/ Gouvernement japonais, op. cit.; Gouvernement indien, Prisoners in Perspective (Delhi, 1971).

prononcé des peines plus longues pour les femmes, en se fondant sur le fait que ces dernières représentent une classe nécessitant un traitement distinct. Cette attitude repose sur l'idée que la femme, de par ses caractères physiologiques et psychologiques particuliers, est plus souple et plus sensible aux réformes - ce qui justifie donc pour elle une incarcération d'une durée plus longue que celle de son homologue masculin 91/.

105. En général, vu le nombre de femmes dans les établissements pénitentiaires et la nécessité de prévoir pour elles des établissements distincts, l'espace et les installations ne peuvent être utilisés avec autant d'efficacité pour le traitement des délinquantes que pour celui des délinquants 92/. Dans nombre de pays où les prisons sont pleines, des femmes de tous âges et ayant commis toutes sortes de délits différents sont mises ensemble. En outre, peu de dispositions ont été prises pour dispenser une formation professionnelle ou organiser des distractions pendant les heures de détente; l'insuffisance de personnel dans les prisons a rendu nécessaire l'élaboration de règlements plus stricts, et les droits de visite ont été restreints 93/.

106. Un des moyens de sortir de l'impasse judiciaire et financière découlant des problèmes évoqués plus haut consiste à réduire le nombre de prisonnières. Etant donné que celles-ci purgent pour la plupart des peines de courte durée et que les efforts en vue de leur réadaptation ne servent donc à rien, il ressort de l'analyse coût-avantages qu'une réduction du nombre des prisonniers, notamment des femmes, purgeant des peines de courte durée permettrait d'améliorer considérablement les efforts visant à traiter un nombre plus restreint de prisonniers qui ont davantage besoin de cette réadaptation et qui purgent des peines d'une durée plus longue. Pour les délinquantes purgeant des peines de courte durée, on devrait s'efforcer de remplacer les établissements pénitentiaires impersonnels par de petits centres de réadaptation du type communautaire.

107. Dans de nombreuses parties du monde, le fait d'avoir des enfants et de les élever n'est plus un devoir qui absorbe la femme sa vie durant, étant donné que les taux de fécondité diminuent et que l'espérance de vie s'allonge. Les femmes recherchant désormais des débouchés professionnels en dehors des travaux domestiques, une analyse minutieuse du marché du travail permettrait d'établir des projections quant aux besoins en matière de formation professionnelle, d'élaborer des programmes de formation qui répondent davantage aux situations données, de réduire les heures de travail et de créer davantage de crèches de manière à aider les femmes qui, tout en élevant des enfants, désirent travailler et augmenter ainsi les revenus de la famille. Fait plus important, les mesures en matière de prévention du crime intéressant les femmes devraient être prises dans une perspective globale. Ces mesures pourraient être analogues à celles en vigueur dans les pays socialistes, où maints organismes gouvernementaux et bénévoles - comités

---

91/ Freda Adler, Sisters in Crime (New York, McGraw-Hill, 1975).

92/ Linda R. Singer, "Women and the correctional process", Ibid., p. 295 à 308.

93/ William Nagel, The New Red Barn (New York, Walker and Co., 1973), p. 31 à 117.

culturels, comités de protection de la jeunesse, comités pour les affaires concernant les jeunes, garderies d'enfants, associations de parents, comités scolaires - offrent aux femmes autant de moyens de s'occuper utilement. Ces activités entraînent une réduction de la criminalité parmi les femmes, en leur offrant des choix plus stimulants et exaltants.

108. On devrait s'attacher aux avantages qu'il y a d'utiliser les services de femmes qualifiées, à tous les niveaux, dans le système de justice criminelle. Il est déjà prouvé que les femmes peuvent s'acquitter de la plupart des responsabilités avec autant d'efficacité que les hommes, et de certaines responsabilités avec encore plus d'efficacité. Dans plusieurs cas, si l'on fait abstraction des influences traditionnelles, une femme peut souvent, avec plus d'efficacité que son homologue masculin, s'occuper des femmes délinquantes sans cesse plus nombreuses.

109. Outre qu'il est difficile de mettre en tableaux un phénomène dont la définition varie d'un pays à l'autre, les statistiques officielles, souvent, reflètent surtout les activités des services publics intéressés et donnent plus de précisions sur le comportement de ces services que sur celui des délinquants. C'est là un fait particulièrement important lorsqu'il s'agit d'évaluer la nature et l'ampleur de la délinquance féminine, car souvent les délits commis ne sont pas signalés, ne font pas l'objet de rapports, sont classés dans une catégorie inadéquate et, en général, sont traités de façon différente durant le processus judiciaire. Il importera de disposer de données en nombre suffisant pour analyser les tendances en vue de toute planification dans ce domaine. Il s'agira au minimum de définir les délits avec précision, de les enregistrer à des niveaux administratifs précis (police ou tribunal), de les classer par sexe et par âge, et de les présenter sous forme de pourcentages par rapport à la population.

IX. PREVISIONS EN MATIERE DE CRIME ET PROBLEMES DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME

110. Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ayant pour thème "La prévention du crime et la lutte contre la criminalité - le défi du dernier quart du XXe siècle", les documents de travail ne peuvent se limiter à une description des problèmes immédiats. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour sont donc tournées vers l'avenir, et le document de travail concernant le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification", traite essentiellement des problèmes du dernier quart du XXe siècle. S'agissant du point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales de la criminalité", on a jugé important de recourir aux techniques modernes de prévision afin de prédire l'orientation que la criminalité pourrait prendre dans les décennies à venir et de déterminer les mesures à prendre pour lutter contre le crime.

111. Dans une étude, la question des prévisions en matière de crime et des problèmes de la lutte contre le crime a été divisée, aux fins de la recherche, en deux grandes parties 94/. Tout d'abord, il a été procédé à un examen des questions les plus générales que les pays se poseront sur la prévention du crime et la justice pénale. Parmi ces questions, figurent l'évolution et les projections à l'intérieur d'un pays plutôt qu'entre divers pays. Deuxièmement, on a examiné tout particulièrement les aspects des projections qui ont un intérêt sur le plan international et qui sont regroupés sous le titre "Criminalité transnationale". Les techniques de prévision et de projection sont encore quelque peu primitives, ce qui est en soi un sujet de préoccupation. La méthode de Delphes a été utilisée dans cette étude pour analyser l'évolution future du crime et les problèmes de la lutte contre le crime, national et transnational. La méthode de Delphes permet d'établir des prévisions sur l'évolution qualitative future. Cette méthode se caractérise par une estimation subjective des probabilités selon un processus de fréquence, et ne requiert aucune donnée extérieure, car elle s'applique généralement à des domaines pour lesquels il n'existe pas de données. Lorsqu'il ne s'est pas produit dans le passé d'événements analogues, on ne peut analyser directement la tendance 95/.

94/ Voir Leslie T. Wilkins "Crime and crime control : the next ten years", document préliminaire pour le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Dans ce contexte, voir également Leslie T. Wilkins "Crime in the world of 1990", Futures, septembre 1970 et "Crime and criminal justice at the turn of the century", The Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. 408 (Philadelphie, juillet 1973), p. 13 à 29.

95/ Pour une description plus détaillée de la méthode de Delphes, voir George Chadwick, A System's View of Planning (New York, Pergamon Press, 1971) p. 183 à 184.

112. Un questionnaire a été distribué à un échantillon d'experts en matière de justice pénale, représentatifs sur le plan géographique. Il portait essentiellement sur les progrès de la technique et leurs effets éventuels sur les activités criminelles. Les experts ont émis des avis quelque peu différents sur la probabilité de certaines des situations qui avaient été projetées à partir des données. Les catégories projetées dans le cadre desquelles ces situations se manifesteraient sont énoncées ci-après, classées en fonction de leur importance relative :

a) Travail et emploi;

b) Informatique;

c) Valeurs et institutions sociales;

d) Technique nucléaire;

e) Médecine et chirurgie;

f) Environnement.

113. La première conclusion qui se dégage de l'analyse des réponses, et la plus évidente, est que les experts en matière de justice pénale tendent à rejeter les projections concernant les progrès techniques dans des domaines autres que le leur. Ils semblent donc s'exposer à être "pris au dépourvu" par ces progrès. On a noté également une tendance nette à minimiser les estimations concernant la probabilité d'événements indésirables. En outre, il ressort des réponses que les organes de justice criminelle et leur personnel devraient recevoir une orientation dans des secteurs qui semblent à première vue n'avoir qu'un vague lien avec les questions de contrôle social. Il semble enfin que les planificateurs en matière de justice pénale voient dans la "continuité" la stratégie la meilleure et la plus sûre.

114. Un autre questionnaire a été envoyé à un autre groupe d'experts, afin de rassembler des renseignements sur l'évolution probable de l'appareil de justice criminelle lui-même. Ce groupe d'experts consistait essentiellement en spécialistes du droit pénal, en professeurs de droit et autres disciplines connexes aux Etats-Unis d'Amérique. Leurs opinions ont porté sur la pratique en vigueur à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique, mais les techniques évoquées à cette occasion à propos de la lutte contre le crime peuvent tout aussi bien s'appliquer dans d'autres pays développés.

115. Ces experts ont suggéré de mettre davantage l'accent sur l'évolution des méthodes de prévention du crime plutôt que sur l'évolution du traitement des délinquants - ce qui aboutirait à des résultats plus positifs. On pourrait y parvenir en introduisant des modifications d'ordre technique dans l'appareil de justice criminelle lui-même plutôt que dans certains domaines connexes. La plupart des experts sont convenus que la lutte contre le crime, de nos jours, est essentiellement assurée par des institutions et des organismes sociaux autres que ceux qui en sont nommément chargés. Néanmoins, on s'attendait à très peu de changements dans les résultats obtenus par les institutions ou organismes sociaux extérieurs dans la lutte contre le crime.

116. Les techniques et l'habileté des criminels s'amélioreront sans doute, mais les experts estiment que les services chargés de l'application des lois feront face à ce défi. Ils sont toutefois convenus que, à cet égard, les services correctionnels n'obtiendraient pas autant de succès que les services chargés de l'application des lois. Ils sont convenus également que la plupart des infractions commises contre des biens, plus que n'importe quel autre type d'infraction, s'accroîtraient en nombre par suite de l'évolution des techniques, bien que cette évolution n'ait pas été jugée très profonde. Un rang de priorité élevé a été accordé aux répercussions des infractions liées à l'informatique.

117. Les experts ont proposé d'ajouter trois catégories d'activités criminelles au Code pénal : pollution de l'environnement, manoeuvres dolosives destinées à tromper le consommateur et infractions commerciales connexes, et possession d'armes. Ils ont estimé que l'ébriété, l'homosexualité, le jeu et l'utilisation et la possession de marijuana ne seraient probablement plus considérés comme des délits.

118. Pour les prévisions en matière de criminalité transnationale, on s'est attaché d'abord à donner une définition de cette catégorie de délit. On a utilisé pour ce faire une méthode de Delphes modifiée : un questionnaire a été envoyé à un échantillon d'experts de divers pays des cinq continents. Il proposait une définition, que les experts ont rejetée ou modifiée. En établissant une distinction entre le crime transnational et le crime international, toute défintion proposée devrait tenir compte de la différence entre les actes impliquant des nations ou des Etats et ceux impliquant des personnes ou des sociétés. Le crime transnational pourrait alors inclure les "délits ordinaires", qui sont des délits définis par les codes nationaux, mais dans lesquels sont impliqués (soit du côté des délinquants, soit du côté des victimes) des ressortissants de différents pays, ou qui sont commis dans plusieurs Etats.

119. On a jugé souhaitable d'examiner plus à fond la possibilité d'utiliser diverses formes de conventions pour traiter de questions précises. Le Groupe d'experts a pensé qu'une coopération entre pays limitrophes ou ayant une culture ou une tradition politique communes constituerait un point de départ dans la lutte contre la criminalité transnationale.

120. Rares sont les problèmes liés à la criminalité transnationale - s'il y en a - qui sont au centre des préoccupations d'un service public dans les pays considérés. Ce fait est reflété dans la liste des priorités ci-après, établie par le Groupe international d'experts :

a) Pollution de l'eau, notamment déversement dans les océans;

b) Vente de produits nocifs, y compris les drogues;

c) Vol d'oeuvres culturelles, y compris les produits des fouilles archéologiques;

d) Pollution atmosphérique;

e) Enlèvement de personnes;

f) Délits concernant les monnaies;

h) Délits liés à la pêche et aux mers (approvisionnement alimentaire);

h) Infractions aux règlements en matière d'imposition et de change.

121. Aussi a-t-on jugé nécessaire la création d'un mécanisme pour l'échange de renseignements sur les situations qui pourraient à l'avenir avoir des répercussions sur diverses disciplines et divers services administratifs. Ces renseignements devraient en particulier être portés à la connaissance des responsables du système de justice criminelle.

Annexe

SELECTION DE CONVENTIONS, ACCORDS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU TERRORISME

Organisation de l'aviation civile internationale : Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Montréal, 23 septembre 1971.

Organisation de l'aviation civile internationale : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. La Haye, 16 décembre 1970.

Organisation de l'aviation civile internationale : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Tokyo, 14 septembre 1963. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, p. 219.

Organisation de l'aviation civile internationale : Document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Convention relative à la sûreté et la sécurité des services de transport aérien civil international. Documents du Comité juridique, vol. II, document de travail No 776. Londres, septembre-octobre 1970 (8936-LC/164-2).

Société des Nations. Convention pour la création d'une cour pénale internationale. Genève, 16 novembre 1937. (Série L.O.N.C. 94.M 47.1938.V).

Société des Nations. Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Genève, 16 novembre 1937. (Série L.O.N.C. 94.M 47.1938.V).

Organisation des Etats américains. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale. Washington, D.C. Pan American Union, 2 février 1971. (Recueil des Traités 37).

Organisation des Nations Unies. Comité spécial du terrorisme international. Observations présentées par les Etats conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale. Etude analytique établie par le Secrétaire général. Juin 1973. (A/AC.160/1 et Add.1; A/AC.160/2).

Organisation des Nations Unies. Commission du droit international. Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Section B du chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session, 2 mai-7 juillet 1972.

(A/8710/Rev.1 : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 10.)
Le rapport contient également en annexe les observations des Etats Membres sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques, etc.

Organisation des Nations Unies. Commission du droit international. Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. (A/CN.4/L.182).

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Résolution 2645 (XXVI), datée du 25 novembre 1970.

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Résolution 3166 (XXVIII), datée du 14 décembre 1973.

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/2693 : Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9, chap. III).

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Résolution 3034 (XXVII), datée du 18 décembre 1972.

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international (A/C.6/L.850).

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent

certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Rapport du Président de la Sixième Commission sur ses consultations en ce qui concerne la question du terrorisme international, conformément à la décision prise par la Commission le 27 septembre 1972 (A/C.6/L.866).

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Rapport de la Sixième Commission (A/8969).

Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Etude établie par le Secrétariat conformément à la décision prise par la Sixième Commission à sa 1314ème séance, le 27 septembre 1972. (A/C.6/418 et Add.1 et Corr.2).

Organisation des Nations Unies. Bibliothèque du Siège. A select bibliography on aerial piracy. Occasional reading list No. 6, 20 novembre 1972.

Organisation des Nations Unies. Bibliothèque du Siège. A select bibliography on international terrorism. Occasional reading list No. 5/Rev.1, 25 octobre 1972.

Organisation des Nations Unies. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.